

L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement

L'angle qu'a retenu l'Anesm pour élaborer cette recommandation – *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* – touche le cœur de cible de la protection de l'enfance à travers la prise en compte des droits des parents et de l'intérêt de l'enfant. Ce choix met aussi en évidence le cœur de métier des professionnels amenés à gérer les tensions qui en résultent, tout en assumant la responsabilité de l'accompagnement de l'enfant.

Pour autant, il ne s'agit pas ici de faire valoir le respect de l'autorité parentale au détriment des besoins de l'enfant mais de proposer aux équipes de protection de l'enfance des jalons qui tiennent compte de la diversité des situations des familles, ainsi que des motifs et du contexte des placements. Ces repères peuvent également les aider à rechercher le sens de l'action.

Tout au long de son élaboration, ce travail aura été, selon les termes du rapporteur au Comité d'orientation stratégique de l'Anesm, « *un exercice réel de transversalité au carrefour du droit, de la psychologie et de la sociologie* » autant qu'un exercice pédagogique entre les représentants des diverses institutions mobilisées au sein des groupes de travail et de cotation. Ce texte a ainsi fait l'objet d'un consensus formalisé.

Si les préconisations qui suivent permettent aux établissements et services de mieux articuler les interventions et les rôles de chacun – professionnels et parents – autour de l'enfant, cette première recommandation de l'Anesm dans le champ de la protection de l'enfance aura atteint son but.

Le contexte s'y prête d'autant plus que la réforme du 5 mars 2007 devrait faire évoluer les pratiques et amener ainsi parents et professionnels à mieux percevoir le sens de leur responsabilité respective.

Didier CHARLANNE
Directeur de l'Anesm

Equipe projet de l'Anesm

- Marie-Laure LAGANDRÉ, chef de projet
- Alice MÜLLER, chef de projet junior
- Carole AUBRY, chargée d'études
- Patricia MARIE, documentaliste
- Claudine PARAYRE, responsable du service Pratiques professionnelles

Chargés de mission

- Georges DUPASQUIER, consultant, Société EPORT
- Élisabeth GENTY, consultante, Société EPORT

Groupe de pilotage

- Jean-Baptiste BOLLENS, chargé de mission à la cellule « *Appui, évaluation et contrôle* », direction de l'Action sociale, de l'enfance et de la santé (Dases), conseil général de Paris
- Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE, magistrate chargée de mission à l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned), puis substitut général à la Cour d'appel de Rouen
- Ignace LEPOUTRE, directeur des projets, établissement public départemental de Soins, d'adaptation et d'éducation (EPDSAE), membre suppléant au Comité d'orientation stratégique (Cos) de l'Anesm représentant le Groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (Gepso), Nord
- Anne LEQUENNE, conseillère en économie sociale et familiale, centre de promotion familiale Aide à toute détresse (ATD) Quart-Monde, Seine-Saint-Denis
- Jean-Marc LHUILLIER, enseignant en droit social à l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP), Ille-et-Vilaine
- Franck MAINAS, directeur à la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), Paris
- Jean-Marie MULLER, directeur général, Institution J.B. Thiéry, membre du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm représentant la Fédération nationale des associations d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (Fnadepape), Meurthe-et-Moselle
- Anne OUI, chargée de mission à l'Oned, membre du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm, Paris
- Guy PATRIARCA, chef du service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), conseil général de l'Ardèche, président du Club ASE réseau Idéal Connaissances, Ardèche
- Yannick PENDOLA, directrice générale, association de gestion Providence Saint-Bruno, représentant l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (Uniopss), Rhône
- Dominique Jeanne ROSSET, pédopsychiatre, chargée de mission à la sous-direction des Actions familiales et éducatives, direction de l'Action sociale, de l'enfance et de la santé (Dases), conseil général de Paris

- **Jean-Marie SIMON**, directeur du service d'action éducative en milieu ouvert, Association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation (ARSEA), président de la section Enfance du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm représentant l'ADC-EHESP (Association de directeurs, cadres de direction et certifiés de l'EHESP), Haut-Rhin

Groupe de cotation

- **Georges BALEYDIER**, psychologue, maison d'enfants à caractère social (Mecs) Jean-Baptiste d'Allard, Loire
- **Didier CHAPUY**, directeur, établissement éducatif Montjoie (Etem), Sarthe
- **Brigitte CHATELIER**, responsable placement familial, conseil général de la Seine-Saint-Denis, Montreuil-sur-mer
- **Pierre DHALLUIN**, assistant familial, équipe de placement familial, conseil général du Gard
- **Stéphanie GARCIA**, psychologue, centre éducatif fermé, Essonne
- **Larbi ID TALEB**, chef de service éducatif, centre éducatif fermé de Beauvais, Oise
- **Roland JANVIER**, directeur général, Fondation Massé Trévidy, Finistère
- **Véronique JOURNET**, chef de service éducatif, foyer départemental de l'enfance, Loire-Atlantique
- **Jean-François KERR**, directeur de l'enfance et de la famille, conseil général du Loiret, membre du club ASE réseau Idéal Connaissances
- **Dominique LAPIERRE**, conseiller technique en accueil familial, conseil général de la Somme, représentant l'association nationale des Professionnels et acteurs de l'action sociale, médico-sociale et sanitaire en faveur de l'enfance et de la famille (Anpase), Somme
- **Fabienne LEJEUNE**, assistante familiale, service de placement familial, conseil général du Gers, présidente de l'Union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et assistantes maternelles (UFNAFAAM), Gers
- **Patrick MOLINA**, directeur général de l'association pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Asea) 49, Maine-et-Loire
- **Gilles TROMBERT**, directeur d'association, Institut thérapéutique éducatif et pédagogique (Itep) – Centre de recherches et d'action psychosociales (Craps), membre de l'association des Itep et de leurs réseaux, Pyrénées-Atlantiques

Groupe de lecture

- **Véronique BAYON**, directrice du placement familial spécialisé de Paris, fondation Grancher, présidente de l'Association nationale des placements familiaux (ANPF)
- **Josiane BIGOT**, magistrate à la Cour d'appel de Besançon, présidente de l'association Thémis
- **Akim BOUDAUD**, chef de service – conseiller technique au Centre régional d'études et d'actions sur les handicaps et les inadaptations (Creahi), Champagne-Ardenne, Marne

- **Marine DARNAULT**, directrice du secteur social et médico-social, Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne non lucratifs (Fehap), membre du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm, Paris
- **André DUCOURNAU**, directeur général de l'Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ACSEA), président du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm
- **Séverine EUILLET**, docteur en psychologie du développement, chargée d'études à l'Oned, Paris
- **Emmanuel FAYEMI**, directeur général de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) 29, vice-président de la section Enfance du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm représentant l'Unasea – Cnape, Finistère
- **Jean-Louis GILLES**, administrateur national – délégué régional, Union nationale pour les amis et familles de malades psychiques (Unafam), membre du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm, Marne
- **Leonor SAUVAGE**, directrice, bureau des Méthodes et de l'action éducative, direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), membre du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm, Paris

Analyse juridique

La vérification de la conformité juridique de ce document a été effectuée par :

- **M^e Laurent DELPRAT**, avocat à la Cour, docteur en droit, chargé d'enseignement des facultés de droit
- **Christophe DAADOUCH**, consultant, docteur en droit, chargé d'enseignement des facultés de droit, intervenant en travail social

Coordination éditoriale

- **Dominique LALLEMAND**, responsable de la Communication et des relations institutionnelles de l'Anesm
- **Céline DAVID**, chargée de communication, Anesm

<i>Présentation générale</i>	7
1. Introduction	8
2. La méthode de travail	8
3. Le contexte et les enjeux de la recommandation	9
4. Le champ de la recommandation	11
5. Les objectifs de la recommandation	12
6. Les principes directeurs de la recommandation	12
7. Modalités de mise en œuvre	13
<i>I La place des parents dans le projet personnalisé de l'enfant</i>	<i>15</i>
1. La co-construction du projet personnalisé de l'enfant	17
2. Les articulations avec l'ASE et/ou le magistrat	22
3. Des repères pour l'individualisation	23
<i>II Un cadre de travail favorable à l'exercice de l'autorité parentale</i>	<i>25</i>
1. L'accueil des parents lors de l'admission de l'enfant	27
2. L'accompagnement de l'enfant par rapport au rôle et à la place de chacun dans le placement	28
3. L'organisation de la communication et des relations entre la structure et les parents	31
4. Les rencontres et échanges collectifs impliquant les parents	35
5. La préparation de la fin du placement	37
<i>III Les décisions et la gestion des désaccords</i>	<i>39</i>
1. Les décisions en cours de placement	41
2. La gestion des désaccords	44

<i>IV L'implication et la participation des parents dans la vie de l'enfant : repères thématiques</i>	<i>49</i>
Repère 1. La scolarité de l'enfant	52
Repère 2. La santé de l'enfant	53
Repère 3. Les vêtements de l'enfant	54
Repère 4. Le droit de visite et d'hébergement	55
<i>V L'animation et l'organisation de la structure d'accueil</i>	<i>57</i>
1. Repères pour le fonctionnement de la structure	59
2. Le management des équipes	61
3. Les partenariats	63
<i>Annexes</i>	<i>65</i>
Annexe 1 - Éléments pour l'appropriation de la recommandation	66
Annexe 2 - Repères juridiques	68
Annexe 3 - Principaux éléments bibliographiques	73

Présentation générale

1 Introduction

Le thème de « *l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* » s'inscrit dans le programme de travail de l'Anesm au titre **des relations avec les familles et les proches**.

La protection et l'éducation des enfants placés sont au cœur des missions des structures qui les accueillent. Prendre en compte les parents, titulaires de l'autorité parentale, est indissociable de l'accompagnement de l'enfant.

Cette prise en compte intervient dans un contexte d'évolution du droit et des dispositifs de prise en charge, en référence à la loi du 2 janvier 2002 rénovant le secteur social et médico-social, à la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Cette recommandation concerne l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accueillant des enfants¹ placés dans différents contextes : accueil provisoire dans le cadre de la protection administrative ou placement judiciaire, civil ou pénal.

Outil pour la réflexion, l'action et l'évaluation, elle s'adresse aux acteurs de ces structures, responsables et professionnels², car elle renvoie tant aux projets qu'à l'organisation et aux pratiques quotidiennes, au plus près des enfants et de leurs parents.

Elle peut aussi constituer un outil de réflexion utile pour les opérateurs de l'aide sociale à l'enfance au sein des conseils généraux, les équipes intervenant en milieu ouvert, les professionnels de la justice, de l'éducation nationale et les structures de soutien à la parentalité.

La recommandation concerne également les personnes accueillies, les parents, leurs représentants, et peut servir de base pour les échanges et le dialogue, notamment au sein des conseils de la vie sociale (CVS).

2 La méthode de travail

La méthode retenue est celle du **consensus formalisé**.

Les bonnes pratiques professionnelles ont été recueillies en se référant à une analyse de la littérature et à une étude qualitative, et en mobilisant une pluralité d'acteurs.

1 L'autorité parentale découlant de la filiation, le terme générique « *enfant* » a été adopté par les rédacteurs dans ce document. Il désigne donc le mineur à tous les âges, du bébé à l'adolescent.

2 Le terme « *professionnels* » inclut l'ensemble des intervenants auprès de l'enfant, quels que soient leur rôle et place dans l'accompagnement : éducateur, assistant familial, psychologue, maîtresse de maison, etc.

L'analyse bibliographique et documentaire a concerné tant le cadrage juridique de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement que ses enjeux en termes de parentalité et ses enjeux institutionnels. Les pratiques professionnelles relatives à l'exercice de l'autorité parentale ainsi que leur analyse ont été recueillies dans la littérature française et internationale.

L'analyse bibliographique a été peu impactée par la littérature internationale en raison des spécificités juridiques et institutionnelles nationales.

L'étude qualitative a comporté deux volets :

- cinquante entretiens semi-directifs auprès de parents d'enfants placés, d'adolescents placés et de responsables d'établissements et de services ;
- une enquête par questionnaires auprès d'établissements et de services accueillants des enfants placés (93 questionnaires renseignés).

La production de la recommandation s'est appuyée sur un **groupe de pilotage** qui s'est régulièrement réuni et a suivi l'ensemble du processus de travail : travaux d'appui et différentes versions du projet de recommandation.

Un **groupe de cotation** a donné son avis sur chaque proposition en précisant son degré d'accord ou de désaccord sur une échelle graduée.

En fonction de cette cotation et de l'accord professionnel qui s'est dégagé, une seconde version du projet de recommandation a été proposée à un **groupe de lecture**, dont les remarques sur la lisibilité et la cohérence ont été prises en compte dans la version finale.

Le projet de recommandation ainsi finalisé a ensuite été soumis aux instances de l'Anesm et a fait l'objet d'une analyse juridique.

Les différents groupes (pilotage, cotation, lecture) étaient composés de professionnels, de représentants des usagers et d'autres personnes ressources représentatives du secteur de la protection de l'enfance.

3 Le contexte et les enjeux de la recommandation

L'autorité parentale est définie à l'article 371-1 du code Civil :

DEFINITION « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.*

« *Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.* »

En protection de l'enfance, la séparation d'un enfant de ses parents intervient parce que les parents se trouvent fragilisés ou en grande difficulté dans cette responsabilité de protection ou d'éducation, ce dysfonctionnement pouvant mettre l'enfant en danger.

- Dans le **cadre de l'accueil provisoire**, les parents conservent intégralement l'exercice de l'autorité parentale.
- Dans le **cadre du placement en assistance éducative**, les parents continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure³.

Lorsque l'enfant est placé dans un **cadre pénal**, l'autorité parentale subsiste. La décision de placement constitue une réponse de l'État à une transgression de la loi commune par l'enfant.

Les parents sont toujours concernés lorsque des mesures de protection et/ou éducatives interviennent : titulaires de l'autorité parentale, ils sont légalement représentants de l'enfant et partie prenante des actions menées à son égard, sous réserve de décision judiciaire contraire.

Les structures prenant en charge les enfants placés ont une mission de protection et d'éducation. Elles doivent nécessairement associer leurs parents, favoriser ou soutenir l'exercice de l'autorité parentale, tout en prenant en compte :

- les raisons pour lesquelles la mesure de séparation est intervenue ;
- le nouveau contexte créé par la situation de placement ;
- le cadre du placement (administratif ou judiciaire, civil ou pénal).

De plus, la séparation parents-enfant, lorsqu'elle intervient, est un acte lourd de conséquences dans la vie de l'enfant et dans celle des parents ; elle provoque des effets différents suivant que la séparation est travaillée/négociée ou que la décision est prise dans une situation d'urgence.

Dans ce contexte, le travail des professionnels est d'une grande complexité. Les différentes dimensions de ce travail peuvent paraître contradictoires et entrer en tension :

- assumer leurs responsabilités envers l'enfant, l'accueillir et l'accompagner, d'une part ;
- prendre en compte ses parents, respecter leur autorité parentale, rechercher leur collaboration, d'autre part.

Or ces deux dimensions sont indissociables : l'enfant est inscrit dans une filiation et quels qu'ils soient, même « *empêchés* », ses parents font partie de sa vie, de son histoire.

Les enfants placés doivent pouvoir faire l'expérience d'une mise à distance de leur milieu familial, en ayant l'assurance que leurs parents sont pris en compte et que leur place est respectée.

³ Cf. Annexe 2 – Article 375-7 du code Civil « *Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.* »

La place et le rôle des parents pendant le placement sont ceux qui leur sont proposés et laissés par l'intervention, ainsi que ceux qu'ils prennent. Cette place et ce rôle des parents sont en constante évolution et ont des effets directs sur différentes dimensions du développement et du bien-être de l'enfant : sentiment d'appartenance, légitimité du lien, reconnaissance familiale mais aussi adaptation dans le lieu de vie et sécurité affective...

Ainsi, les pratiques relatives à l'exercice de l'autorité parentale nécessitent une grande vigilance de la part de l'encadrement et des professionnels pour prendre en compte cette complexité, tant en début de placement qu'au cours de celui-ci.

4 Le champ de la recommandation

Cette recommandation concerne les accueils provisoires (aide sociale départementale) et les placements sur décision judiciaire (en assistance éducative ou au pénal).

Les pratiques professionnelles qui sont explicitées se réfèrent à l'itinéraire de vie de l'enfant après que la décision de placement a été prise.

Les structures concernées par cette recommandation sont les établissements et services accompagnant les enfants et les adolescents mineurs, soit en accueil collectif, soit en accueil familial, soit, plus rarement, en hébergement individuel pour les plus âgés.

Ainsi, seules ces formes de placement sont concernées par la recommandation.

Le terme « *structure* » est utilisé indifféremment dans ce document pour désigner ces établissements et services : pouponnières, foyers de l'enfance, services de placement familial, maisons d'enfants à caractère social (Mecs), lieux de vie, villages d'enfants, établissements de placement éducatif⁴ et centres éducatifs fermés (CEF) relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que d'autres établissements médico-sociaux⁵ auxquels l'enfant peut être confié.

Les IME, Itep et autres établissements médico-sociaux sont concernés pour les enfants confiés en placement direct par le juge ou confiés par l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Cette recommandation centrée sur les pratiques professionnelles relatives à l'exercice de l'autorité parentale se situe au croisement :

- des pratiques en matière d'accueil et d'accompagnement de l'enfant ;
- des pratiques de travail avec les parents ;
- des pratiques de soutien à la relation parents-enfant.

Elle est complémentaire du travail de réflexion et d'accompagnement clinique de chaque situation, notamment autour des motifs du placement.

4 Unités éducatives d'hébergement collectif, unités éducatives d'hébergement diversifié, unités éducatives-centres éducatifs renforcés.

5 Institut médico-éducatif (IME), institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (Itep)...

5 Les objectifs de la recommandation

La recommandation met en évidence des points de repère qui intègrent la collaboration avec les parents dans le cadre de la mission psycho-socio-éducative dévolue aux professionnels.

Elle vise à clarifier les pratiques professionnelles au regard des rôles respectifs des parents et des professionnels en matière d'exercice de l'autorité parentale :

- en énonçant des postures de respect de l'autorité parentale et de soutien de son exercice que les professionnels sont invités à s'approprier ;
- en définissant des repères organisationnels visant à faciliter, dans le fonctionnement des structures, le respect de l'autorité parentale.

Cette recommandation sera complétée par une recommandation de bonnes pratiques professionnelles sur « *le partage des informations en protection de l'enfance* » qui inclura notamment les différentes modalités d'association⁶ des parents et de l'enfant au processus de partage des informations.

6 Les principes directeurs de la recommandation

Le thème de « *l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* » renvoie à un cadre juridique. Ainsi les pratiques professionnelles se réfèrent nécessairement à la législation en vigueur en matière d'autorité parentale et de droit des usagers⁷. Elles doivent tenir compte du contenu des décisions administratives et judiciaires particulières à chaque enfant.

Les pratiques professionnelles présentées ici sont guidées par **trois principes directeurs** :

• viser l'intérêt de l'enfant

Le soutien à l'exercice de l'autorité parentale se révèle être un outil de la protection de l'enfance dès lors qu'il s'inscrit dans le droit des enfants à avoir des parents qui exercent leurs responsabilités. Toutefois « l'intérêt supérieur de l'enfant⁸ » vient fixer les limites du travail avec les parents : l'implication de ces derniers ne nuira pas à la protection de l'enfant.

• adopter des postures professionnelles de respect et de reconnaissance des parents

Quels que soient le niveau et les modalités de la suppléance parentale, la réalisation de la mission de la structure suppose des postures de respect, de reconnaissance des parents, y compris avec leurs limites voire leurs failles. Seront ainsi recherchées, et modulées selon les situations, la coopération des parents et leur implication dans le respect de ce qu'ils sont.

6 Information (art. L.226-2-2 du CASF), implication, recherche de consentement, etc.

7 Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

8 Convention internationale des Droits de l'enfant.

- **permettre la prise en compte de la singularité de chaque situation et l'individualisation**

Les professionnels dans leurs pratiques sont amenés à prendre en compte les motifs à l'origine du placement et des éléments spécifiques à la situation de chaque enfant accompagné (son âge, le type de placement...) ainsi qu'à celle de ses parents (précarisation de certaines situations, dysfonctionnements familiaux...).

Ainsi la recherche d'implication des parents et leur accompagnement dans l'exercice de l'autorité parentale n'est pas toujours de même niveau, tant en ce qui concerne l'élaboration et le suivi du projet personnalisé que dans leur implication auprès de l'enfant.

Chaque situation d'enfant accueilli est singulière. Les parents ont de droit une place, variable selon les décisions de justice. Ils ont aussi la place que leur donne ou qu'attend leur enfant. Parce que les parents occupent cette place de façon différente les uns des autres, le travail avec eux nécessite d'être adapté à chaque situation.

7 Modalités de mise en œuvre

Toutes les modalités de mise en œuvre sont à considérer dans le respect des dispositions légales, des décisions judiciaires et administratives, relatives à l'enfant ainsi qu'à l'autorité parentale et à son exercice.

Les modalités de mise en œuvre sont organisées en cinq parties :



- I. La première partie est consacrée à **la place des parents dans le projet personnalisé de l'enfant**.
- II. Les éléments contribuant à la construction d'un **cadre favorable à l'exercice de l'autorité parentale** sont présentés dans la deuxième partie.
- III. La troisième partie traite du processus de **décision et de la gestion des désaccords**, en prenant en compte l'ensemble des acteurs : enfant, parents, professionnels.
- IV. Des repères thématiques pour **l'implication et la participation des parents dans la vie de l'enfant** font l'objet de la quatrième partie.
- V. Des éléments **d'organisation et d'animation de la structure d'accueil** propres à faciliter l'exercice de l'autorité parentale sont présentés dans la cinquième partie.

Ces parties se réfèrent au travail des professionnels qui se situe à différents niveaux : d'une part, l'organisation et le cadre, d'autre part, leur intervention pour chaque situation singulière.

Sans hiérarchie entre elles, les cinq parties sont articulées et complémentaires les unes des autres.

La recommandation a vocation à éclairer la pratique et à servir de point d'appui pour le dialogue et les échanges. Son appropriation par tous constitue une base pour ces échanges. C'est pourquoi des **éléments pour l'appropriation de cette recommandation** sont proposés en annexe 1. Ils visent notamment à permettre aux équipes de s'approprier la recommandation au regard des spécificités de leur structure : missions, âge des enfants accueillis, types de placement, etc.

Compte tenu des nombreux axes de travail auxquels renvoie le thème de l'exercice de « *l'autorité parentale dans le cadre du placement* », il convient d'envisager une appropriation progressive.



*La place des parents
dans le projet
personnalisé
de l'enfant*

I	<i>La place des parents dans le projet personnalisé de l'enfant</i>	
1.	La co-construction du projet personnalisé de l'enfant	17
1.1	Clarifier les principaux éléments de la situation de l'enfant au regard de l'autorité parentale	17
1.2	Repérer le positionnement des parents face au placement	17
1.3	Recueillir des informations utiles auprès des parents	18
1.4	Transmettre des informations utiles aux parents	18
1.5	Mieux comprendre le positionnement des parents	19
1.6	Repérer les points d'appui pour l'exercice de fonctions parentales	19
1.7	Organiser et ajuster la place des parents	19
1.8	Repérer les ressources propres à la famille élargie	21
1.9	Organiser les modalités de communication et de travail avec les parents	21
1.10	Veiller à la cohérence entre tous les documents et les préparer avec les parents	21
1.11	Ajuster l'implication des parents au cours du placement	22
2.	Les articulations avec l'ASE et/ou le magistrat	22
2.1	Veiller à être en cohérence avec l'ASE	22
2.2	Organiser les modalités d'information de l'ASE pour les placements directs	23
2.3	Avoir avec le magistrat des relations transparentes pour les parents	23
2.4	Préparer les audiences en assistance éducative ou au pénal	23
3.	Des repères pour l'individualisation	23
3.1	Prendre en compte dans le projet personnalisé les spécificités liées à l'âge de l'enfant	23
3.2	Prendre en compte les situations de séparation des parents où l'autorité parentale est exercée conjointement	24
3.3	En cas de délégation partielle ou de retrait partiel de l'autorité parentale	24

Cette partie se réfère directement à la recommandation de bonnes pratiques professionnelles « *Les attentes de la personne et le projet personnalisé* »⁹.

Le terme « *projet personnalisé* » renvoie au projet d'accueil et d'accompagnement introduit par la loi du 2 janvier 2002¹⁰.

Titulaires de l'autorité parentale et représentants légaux de l'enfant, les parents sont des acteurs primordiaux de l'élaboration du projet personnalisé de leur enfant, sous réserve des limitations apportées par les décisions judiciaires.

1 La co-construction du projet personnalisé de l'enfant

Le projet personnalisé se construit au fil du travail de l'équipe pluridisciplinaire, du travail avec l'enfant et de rencontres avec les parents.

1 1 Clarifier les principaux éléments de la situation de l'enfant au regard de l'autorité parentale

Il est recommandé de déterminer la place qui revient à chaque parent et de connaître les éventuelles limites à l'exercice de l'autorité parentale, en s'appuyant sur la liste de questions suivantes :

- l'enfant a-t-il deux parents titulaires de l'autorité parentale ?
- en ont-ils tous les deux l'exercice ?
- une décision judiciaire organise-t-elle cet exercice, notamment en cas de séparation des parents ?
- en assistance éducative, quel est le contenu de la décision judiciaire concernant les attributs de l'autorité parentale ?
- y a-t-il une délégation de l'autorité parentale ? Qui l'exerce ?
- y a-t-il un retrait de l'autorité parentale ?

1 2 Repérer le positionnement des parents face au placement

L'adhésion des parents à la décision de placement n'est pas toujours acquise. Ils peuvent se montrer « *sans prise* » sur cette décision ou au contraire la contester. Entre adhésion et contestation, les attitudes peuvent être variées.

Il est recommandé de permettre l'expression des parents sur leur vécu par rapport à la décision de placement, sur les appréhensions, voire les oppositions ainsi que de solliciter leur propre analyse de la situation.

Il est recommandé :

- de s'assurer de la compréhension par les parents des motifs du placement, de la contractualisation avec l'ASE, le cas échéant, et de les reformuler si nécessaire ;

⁹ Disponible sur www.anesm.sante.gouv.fr.

¹⁰ Art. L.311-3 du CASF.

- de reprendre avec eux éventuellement le texte de la décision judiciaire ;
- leur dire qu'ils restent toujours les parents et continuent d'exercer leur autorité parentale ; d'en préciser les attributs et de les expliciter avec eux ;
- explorer la façon dont ils vont exercer leur autorité parentale dans la nouvelle situation ;
- le cas échéant, expliquer le rôle et la place de la personne chargée de mettre en œuvre la délégation de l'autorité parentale.

1 3 Recueillir des informations utiles auprès des parents

Au-delà de leur statut juridique, les parents ont été jusqu'au placement les premiers interlocuteurs de leur enfant et sont ainsi une ressource essentielle qui contribue à éclairer et orienter l'élaboration d'un projet personnalisé au plus près des besoins et spécificités de l'enfant.

Il est recommandé d'inviter les parents à s'exprimer sur différents sujets qui permettront d'ajuster le projet personnalisé.

Par exemple, tout en respectant ce que les parents veulent dire ou ne pas dire, ils peuvent être sollicités sur :

- la structuration de la famille et son histoire ;
- l'environnement familial et social ;
- la santé de l'enfant ;
- les habitudes de l'enfant, ses goûts, ses rythmes, ses relations avec l'extérieur ;
- les conditions dans lesquelles il a vécu jusqu'à présent ;
- la place occupée par l'enfant dans la famille ;
- autres, en fonction des situations.

1 4 Transmettre des informations utiles aux parents

Afin de garantir un échange éclairé et d'aider les parents à imaginer la vie quotidienne de leur enfant, **la transmission d'informations est établie dans les deux sens** (parents/ professionnels, professionnels / parents).

Il est recommandé de transmettre aux parents toutes les informations concernant la structure d'accueil¹¹ qui leur seront utiles pour participer à la réflexion autour du projet personnalisé de l'enfant, en particulier :

- présenter la structure d'accueil, les principes qui orientent la prise en charge ainsi que les modalités d'accueil proposées ;
- préciser les rôles et places des différents professionnels qui interviennent auprès de l'enfant ;
- commenter les spécificités de fonctionnement et les règles de la structure suivant qu'il s'agit d'un accueil en collectivité ou d'un accueil familial.

11 Cf. infra : II – 1.2 Mettre en place un entretien d'accueil structuré, p. 27.

1 5 Mieux comprendre le positionnement des parents

Les liens entre l'enfant et les parents, leurs modes de communication, les difficultés dans la relation, la conflictualité, la place que l'enfant accorde à ses parents ou attend d'eux orientent pour une part le travail de la structure d'accueil.

Il est recommandé d'analyser la teneur et la qualité des liens entre parents et enfant lors de l'admission et lors des rencontres consacrées au projet, par l'observation de leurs modes relationnels et des échanges formels et informels auxquels assistent les différents professionnels.

1 6 Repérer les points d'appui pour l'exercice de fonctions parentales

Différents types de difficultés de l'enfant et/ou des parents, ou des carences, ou des empêchements, ou encore des dysfonctionnements parentaux ont motivé le placement.

Outre l'analyse de ces difficultés et le repérage des limites des parents, il est recommandé de repérer et nommer, avec ces derniers, leurs **compétences parentales**, celles qui leur permettront d'occuper une place dans la mise en œuvre du projet personnalisé de leur enfant.

Les échanges peuvent porter sur différents points pour favoriser l'expression des parents et les aider à prendre conscience de leurs capacités d'évolution :

- les questions qu'ils se posent ; leurs inquiétudes et leurs attentes ;
- les besoins de l'enfant et les réponses qui peuvent être apportées ;
- leurs souhaits et leurs positions en matière éducative, ce qu'ils souhaitent transmettre à l'enfant ;
- leurs manières de faire sur différents sujets, la tenue vestimentaire, par exemple, et les petites choses du quotidien ;
- les questions concrètes sur lesquelles ils auront à donner des autorisations : les sorties de l'enfant, par exemple ;
- les ressources et limites de l'environnement d'origine de l'enfant, notamment les réseaux sociaux d'appartenance de l'adolescent.

Point de vigilance

Plusieurs rencontres, avec un interlocuteur ou un petit nombre d'interlocuteurs de la structure, clairement identifiés, peuvent être nécessaires pour le recueil et la transmission d'informations ainsi que pour les échanges. Le rythme et la durée des rencontres prennent en compte le niveau émotionnel et le ressenti des parents.

1 7 Organiser et ajuster la place des parents

La **mission de suppléance parentale** de la structure d'accueil suppose que les objectifs et actions énoncés dans le projet relèvent pour certains de la structure, pour d'autres des parents, tandis que d'autres seront partagés.

La suppléance se différencie de la substitution qui consiste à faire à la place des parents, absents ou écartés.

Il est recommandé d'adapter la suppléance et d'ajuster le niveau d'implication des parents à la réalité de chaque situation :

- en s'appuyant sur les compétences et les ressources parentales qui peuvent être mobilisées ;
- en prenant en compte les éléments de complexité spécifiques (incarcération, hospitalisation, pathologies notamment psychiques, situations de handicap, isolement) et les difficultés et limites des parents, afin de ne pas avoir à leur égard des attentes auxquelles ils ne peuvent pas répondre ;
- en étant vigilant par rapport au caractère destructeur de certaines attitudes parentales.

Il est recommandé de fixer les objectifs avec les parents, y compris ceux qu'ils auront à mettre en œuvre eux-mêmes, et de rechercher un consensus sur les différents aspects de la prise en charge et les modalités de leur participation.

Il est recommandé de veiller à ne pas empiéter sur les domaines de compétences qui ne sont pas repérés comme posant problème par les professionnels.

Une Mecs est particulièrement attentive à ne pas intervenir sur la question des vêtements dès lors que cela ne s'avère pas nécessaire.

Il est recommandé :

- d'évoquer avec les parents les différents sujets concrets concernant la vie de l'enfant¹² : scolarité, santé, vêtements, activités extra scolaires, argent de poche, organisation des droits de visite et d'hébergement, trajets...
- de traiter précisément les sujets sur lesquels ils doivent prendre des décisions ;
- de convenir du cadre et des modalités de la communication à distance entre l'enfant et ses parents, notamment de l'utilisation du téléphone et d'internet en précisant, le cas échéant, les modalités d'intervention des professionnels dans ces communications enfant/parents.

Sur ces sujets, il est recommandé d'échanger avec les parents sur les éventuelles limites liées au projet d'établissement/service et au cadre du placement, à l'organisation matérielle et éventuellement à la vie de groupe.

Point de vigilance

Lorsque l'enfant est en situation de handicap, il est recommandé de veiller à respecter la place des parents dans les rapports avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et dans l'élaboration du plan personnalisé de compensation.

12 Cf. Chapitre IV – L'implication et la participation des parents dans la vie de l'enfant : repères thématiques, p. 49.

1 8 Repérer les ressources propres à la famille élargie

La famille élargie constitue une ressource potentielle pour les parents. Toutefois la complexité des liens familiaux et les enjeux propres aux places de chacun au sein de la famille supposent d'y recourir avec discernement et prudence.

Il est recommandé de repérer avec les parents, les personnes susceptibles d'être mobilisées dans la famille élargie pour un soutien réel et durable.

Il est recommandé d'encourager les parents à prendre appui sur ces ressources ou compétences de leur environnement direct, pour les aider à réfléchir, par exemple, aux décisions qu'ils ont à prendre.

1 9 Organiser les modalités de communication et de travail avec les parents

Il est recommandé de convenir avec les parents :

- des modalités de transmission d'informations et de signatures des autorisations ;
- des supports de communication et d'organisation ;
- des rythmes et types de rencontres avec la structure autour du projet personnalisé de l'enfant (entretiens parents/structure, entretiens familiaux, instances où l'on parle de l'enfant...).

1 10 Veiller à la cohérence entre tous les documents et les préparer avec les parents

Il est recommandé de s'assurer de la cohérence de tous les documents relatifs à la prise en charge :

- cohérence des documents internes à la structure ; il est notamment recommandé de veiller à limiter les répétitions entre les différents documents ;
- cohérence des documents de la structure avec le « *projet pour l'enfant*¹³ », lorsque l'enfant est confié par l'ASE : il est recommandé de vérifier que le projet personnalisé décline le « *projet pour l'enfant* », pour la partie qui concerne la structure d'accueil ;
- cohérence entre les documents de prise en charge et la décision judiciaire.

Il est recommandé que le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge soit rempli avec les parents et l'enfant¹⁴ en prenant en compte leurs remarques et souhaits et en veillant à rédiger clairement et simplement toutes les modalités organisationnelles convenues avec eux.

Au sein d'un établissement accueillant des adolescents, la rédaction du projet personnalisé distingue différentes parties écrites respectivement par l'enfant, les parents, la structure.

Il est recommandé que ce contrat de séjour ou ce document individuel de prise en charge comprenne, en fonction des situations, les noms et coordonnées du

13 Projet pour l'enfant introduit par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance - Cf. Annexe 2 - Art. L.223-1 du CASF.

14 outre leur participation à son élaboration conformément à l'article L.311-4 et D.311 du CASF.

juge, du responsable de l'ASE, de l'établissement scolaire, du médecin traitant, le calendrier rappelant les droits de visite et d'hébergement, les activités diverses.

Lorsque les parents doivent signer un document relatif à la prise en charge de leur enfant, il est recommandé de permettre le temps de la lecture en leur laissant le document plusieurs jours à disposition.

Il est recommandé, lorsque c'est nécessaire, d'accompagner la lecture des documents et/ou de prévoir des interprètes.

1 11 Ajuster l'implication des parents au cours du placement

L'évaluation, la révision, l'actualisation du projet permettent de revenir régulièrement sur l'ensemble des éléments relatifs à la suppléance et à l'implication des parents.

Tous les aspects relatifs au quotidien de l'enfant sont des outils de travail particulièrement importants. Ces questions qui jalonnent la vie de l'enfant tout au long du placement font l'objet d'ajustements à travers le dialogue parents/professionnels.

Pour ces ajustements, il est recommandé de prendre en compte la parole et le vécu de l'enfant et des parents, le rythme des uns et des autres, les avancées et les reculs, l'évolution des parents dans l'exercice de leur responsabilité, leurs difficultés et lorsqu'ils existent, les mouvements de désinvestissement.

2 Les articulations avec l'ASE et/ou le magistrat

Il est recommandé de contribuer à la cohérence et à la continuité des actions menées et de veiller à leur lisibilité pour les parents compte tenu de la multiplicité des interlocuteurs.

2 1 Veiller à être en cohérence avec l'ASE¹⁵

Il est recommandé, lors de chaque signature d'un « *projet pour l'enfant* », de veiller à ce que soit précisée la répartition des rôles entre les services de l'ASE et la structure d'accueil concernant les relations et les actions auprès des parents de l'enfant. Une stratégie d'intervention partenariale peut être définie en fonction de chaque situation.

Il est recommandé de veiller à cette cohérence tout particulièrement lorsque la structure accueille des enfants de départements différents, compte tenu de la diversité des organisations départementales.

Il est recommandé au démarrage et tout au long de la prise en charge :

- de s'assurer avec l'ASE que les parents ont été informés des rôles de chacun, et le cas échéant, de leur apporter les explications nécessaires ;
- de veiller à la cohérence des propos et des écrits des uns et des autres ;
- d'organiser les modalités de la collaboration entre le référent ASE et la structure d'accueil.

¹⁵ Dans les cas d'accueil provisoire ou de placement judiciaire à l'ASE.

2 2 Organiser les modalités d'information de l'ASE pour les placements directs

Lorsque l'enfant est confié directement par le juge à une structure d'accueil relevant de l'ASE, celle-ci doit transmettre un rapport circonstancié sur la situation de l'enfant et les actions menées au président du conseil général.

Point de vigilance

La structure avise les parents de cette transmission, sauf en cas de danger pour l'enfant¹⁶.

Il est recommandé de se rapprocher des services de l'ASE afin d'organiser les modalités de cette transmission, dans le but d'assurer le suivi du statut de l'enfant, au regard de la place occupée par ses parents.

2 3 Avoir avec le magistrat des relations transparentes pour les parents

Lorsque l'enfant est confié directement à la structure d'accueil, en assistance éducative ou au pénal, celle-ci adresse au magistrat, outre le rapport annuel, des informations (notes d'incident, par exemple) ou diverses demandes (modifications des droits de visite et d'hébergement, autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale...).

Il est recommandé, lorsque ce n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant, d'en informer les parents, afin de ne pas accentuer la dissymétrie entre professionnels et parents et de préserver la qualité de la relation.

2 4 Préparer les audiences en assistance éducative ou au pénal

Lorsque l'enfant est confié directement à la structure d'accueil, il appartient à la structure d'accueil d'accompagner l'enfant avant, pendant et après les audiences en assistance éducative ou au pénal.

Il est recommandé de s'interroger sur la pertinence de proposer également un accompagnement pour les parents.

3 Des repères pour l'individualisation

3 1 Prendre en compte dans le projet personnalisé les spécificités liées à l'âge de l'enfant

Les pratiques relatives à l'exercice de l'autorité parentale diffèrent en fonction de l'âge de l'enfant et de la nature de ses relations avec ses parents.

Il est recommandé de porter une attention particulière :

- aux jeunes enfants, notamment les nourrissons, et de favoriser et accompagner l'implication parentale précoce et régulière ;
- aux adolescents, notamment lorsque le projet personnalisé est centré sur l'accompagnement à la prise d'autonomie.

¹⁶ Art. L.221-4 du CASF.

En outre, les conflits adolescent/parents peuvent justifier une prise de distance momentanée, avec l'accord des parents. Il est alors recommandé d'évaluer en équipe pluridisciplinaire la pertinence d'une moindre intervention des parents sur certains aspects de l'exercice de l'autorité parentale, et ce, dans le cadre défini par l'autorité compétente.

3 2 Prendre en compte les situations de séparation des parents où l'autorité parentale est exercée conjointement

Dans les situations d'autorité parentale conjointe, il est recommandé de clarifier avec les parents leurs rôles respectifs, au besoin avec la décision judiciaire.

Il est recommandé de veiller à avoir les mêmes pratiques avec les deux parents, et de doubler systématiquement :

- les rencontres, si les parents ne souhaitent pas être reçus ensemble ;
- l'envoi d'informations ;
- les autorisations.

S'ils ne souhaitent pas y être impliqués conjointement, il est recommandé de négocier avec les parents, l'organisation de leur participation aux rendez-vous scolaires, médicaux, etc.

Point de vigilance

- Veiller à ne pas entériner de fait la position de retrait d'un des parents alors qu'il est concerné par l'autorité parentale.
- Dans les situations de conflit parental, veiller à soutenir l'enfant par rapport aux conflits de loyauté.

3 3 En cas de délégation partielle ou de retrait partiel de l'autorité parentale

En cas de délégation ou de retrait partiels de l'autorité parentale, il est recommandé d'associer le tiers ou délégataire au travail sur le projet personnalisé de l'enfant afin de circonscrire précisément les domaines d'intervention de chacun.

II

*Un cadre de travail
favorable à l'exercice
de l'autorité parentale*

II *Un cadre de travail favorable à l'exercice de l'autorité parentale*

1. L'accueil des parents lors de l'admission de l'enfant	27
1.1 Préparer le placement avec les parents, chaque fois que le cadre de la décision le permet	27
1.2 Mettre en place un entretien d'accueil structuré	27
1.3 Proposer une visualisation des locaux	28
2. L'accompagnement de l'enfant par rapport au rôle et à la place de chacun dans le placement	28
2.1 Veiller à expliquer à l'enfant les rôles et places de chacun dès son arrivée	29
2.2 Veiller à la manière dont on parle à l'enfant de ses parents	29
2.3 Vérifier que les rôles et places de chacun soient clairs pour l'enfant tout au long du placement	29
2.4 Proposer à l'enfant un accompagnement spécifique quand c'est nécessaire	30
2.5 Utiliser des espaces collectifs, entre enfants, pour clarifier les rôles et places de chacun	30
3. L'organisation de la communication et des relations entre la structure et les parents	31
3.1 Entretenir une communication régulière et informer les parents	31
3.2 Mettre en place des rencontres formelles régulières avec les parents	32
3.3 Favoriser les échanges informels	33
3.4 Mettre en place des rencontres réunissant les parents et leur enfant	33
3.5 Associer les parents dans les instances où l'on parle de leur enfant	33
3.6 Permettre l'appropriation des écrits concernant l'enfant	34
4. Les rencontres et échanges collectifs impliquant les parents	35
4.1 Organiser des groupes de parole pour partager avec d'autres parents	35
4.2 Orienter les parents et les inciter à participer aux activités de soutien parental ordinaire	35
4.3 Organiser des rencontres collectives	36
4.4 Impliquer les parents dans la vie de la structure à travers les instances d'expression et de participation	36
5. La préparation de la fin du placement	37
5.1 Impliquer les parents de plus en plus concrètement	37
5.2 Envisager avec les parents, l'ASE et/ou le juge des enfants une évolution des modalités de placement	37

Le cadre qui est posé avec les parents et l'enfant, au cours du placement, constitue la base de la reconnaissance de leur place et de leur rôle.

Structurer l'accueil, l'information, la communication, la réflexion avec les parents permet d'instaurer **les conditions** nécessaires au respect de l'exercice de l'autorité parentale et facilite les postures qui permettent de cheminer ensemble dans l'intérêt de l'enfant.

La construction d'un climat de confiance propice à la stabilité des relations passe par la recherche de l'association des parents très en amont, par la régularité et la transparence de la communication, ainsi que par la continuité des interlocuteurs.

Ce cadre de travail contribue à permettre la réactivité nécessaire à l'accompagnement de l'enfant et un exercice éclairé de l'autorité parentale, à désamorcer les tensions liées aux désaccords et faciliter la gestion des conflits.

1 L'accueil des parents lors de l'admission de l'enfant

Les premiers contacts avec les parents sont déterminants dans la qualité de la relation qui sera mise en place avec eux. L'élaboration du projet débute dès la préparation de l'admission de l'enfant dans la structure lorsque cette préparation est possible.

1 1 Préparer le placement avec les parents, chaque fois que le cadre de la décision le permet

La manière d'associer les parents dès la phase d'admission et d'intégration de l'enfant peut influencer plus ou moins durablement sur la place que ceux-ci prendront dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet.

Il est recommandé de **préparer le placement par étapes** et de distinguer différentes phases afin que chacun puisse s'assurer qu'il s'agit d'une distanciation et non pas d'une rupture.

Une structure identifie une visite de pré-admission, une visite d'adaptation de l'enfant, l'admission proprement dite et les contacts après l'arrivée de l'enfant. Les échanges d'informations se font progressivement et les questions des parents émergent au fur et à mesure de cette préparation.

Lorsque l'admission a été prononcée et réalisée en urgence hors de la présence des parents, il est recommandé de recevoir ces derniers dès que possible (sauf lorsque le juge a décidé de l'anonymat du lieu d'accueil), y compris lorsque les droits de visite et d'hébergement sont limités.

1 2 Mettre en place un entretien d'accueil structuré

Il est recommandé que la direction reçoive le plus tôt possible les parents lors d'un entretien d'accueil, qui constitue une première étape et un moment sensible pour **la co-construction du projet personnalisé**. Il est recommandé

que le premier accueil soit caractérisé par l'ouverture et la disponibilité des professionnels, dans un climat bienveillant et respectueux de chacun.

Il est recommandé que tous les professionnels intervenant dans la vie de l'enfant se présentent personnellement aux parents, ou, en cas d'absence, qu'ils soient nommés, et que leurs fonctions soient précisées.

■ Dans une structure d'accueil familial, l'assistante familiale est introduite à la fin de l'entretien. Elle est invitée à se présenter aux parents.

■ Dans un foyer de l'enfance, un « *trombinoscope* » du personnel a été confectionné pour faciliter la présentation de l'équipe.

Point de vigilance

Afin de prendre en compte les appréhensions des parents autour du placement en famille d'accueil, il est recommandé de leur expliquer le rôle des assistants familiaux et leur place au sein de l'équipe pluri-professionnelle.

Le livret d'accueil, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement sont remis obligatoirement aux parents. Le projet d'établissement ou de service peut également être mis à disposition des parents comme support de clarification des missions et des principes d'intervention de la structure.

Il est recommandé de remettre ces documents progressivement et de prévoir un temps d'échange avec les parents afin de s'assurer de leur compréhension.

En s'appuyant sur le livret d'accueil, il est recommandé dès cette première rencontre d'aborder les premières questions liées à l'exercice de l'autorité parentale, notamment celles relatives à la santé de l'enfant et aux soins.

1 3 Proposer une visualisation des locaux

Il est recommandé de réfléchir en équipe à la pertinence de proposer aux parents de visualiser le lieu d'accueil de leur enfant, y compris lorsque l'enfant est accueilli en famille d'accueil.

■ Dans un service de placement familial, la préparation du placement est réalisée par étapes successives. Le placement est préparé avec les parents qui rencontrent la famille d'accueil et visitent le domicile, afin de connaître l'endroit où vivra leur enfant.

2 L'accompagnement de l'enfant par rapport au rôle et à la place de chacun dans le placement

Compte tenu de la multiplication des acteurs présents dans la vie de l'enfant, il est nécessaire d'accompagner l'enfant pour qu'il comprenne l'agencement des rôles entre la structure qui l'accueille, ses différents professionnels, le prescripteur/mandataire et ses parents : « *qui décide de quoi pour lui ? Qui fait quoi pour lui ?* »

2 1 Veiller à expliquer à l'enfant les rôles et places de chacun dès son arrivée

Les documents individuels (l'ordonnance de placement, le projet pour l'enfant, le cas échéant ; le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge dès qu'ils sont élaborés), constituent des outils pour accompagner l'enfant dans sa compréhension du sens du placement ainsi que des rôles et places de chaque acteur impliqué dans son éducation.

Il est recommandé de prévoir, dès son arrivée, un temps de lecture et d'échange autour de ces documents où l'enfant puisse exprimer ses interrogations et inquiétudes ainsi que ses attentes vis-à-vis des acteurs du placement et de ses parents.

En s'appuyant sur le vécu et le ressenti de l'enfant et en fonction de son âge, le professionnel repère les modalités et les termes adaptés pour expliquer où se situent, dans le processus de placement, les parents, les différents professionnels, les décideurs et les partenaires.

Point de vigilance

L'explication de la place des parents requiert une attention particulière en cas de délégation partielle ou totale de l'autorité parentale et pour les tutelles. Il est recommandé de faire en sorte que l'enfant connaisse *de visu* la personne chargée de mettre en œuvre la délégation de l'autorité parentale.

2 2 Veiller à la manière dont on parle à l'enfant de ses parents

Reconnaître les parents dans la place qu'ils occupent auprès de leur enfant pendant le placement passe aussi par la manière dont les professionnels parlent à l'enfant de ses parents. Les enjeux se situent tant au niveau de la forme et du choix des mots qu'au niveau du contenu et de l'information apportée.

Au quotidien ainsi que dans les moments d'échanges plus formels, il est recommandé d'adopter une attitude non disqualifiante pour parler à l'enfant de ses parents, et transparente vis-à-vis des motifs à l'origine du placement et de la situation des parents, tout en prenant en compte l'âge de l'enfant et ses interrogations.

Il est également recommandé, notamment pour les cas les plus sensibles (retrait de l'autorité parentale, incarcération, décès d'un des parents...), de réfléchir ensemble avec les parents (ou l'autre parent, le cas échéant) à la manière dont la situation est présentée à l'enfant.

2 3 Vérifier que les rôles et places de chacun soient clairs pour l'enfant tout au long du placement

Dans la relation qui s'instaure au quotidien entre l'enfant et les professionnels, le sens du placement et les rôles de chacun sont constamment réinterrogés lors de temps d'échange formalisés ou pas, en particulier à chaque étape clé

du placement (réunion de suivi du projet personnalisé, audience, rencontre du référent ASE, entretien familial...). L'explication du rôle des professionnels permet à l'enfant de mieux comprendre la place des parents.

Il est notamment recommandé d'aider l'enfant à distinguer les rôles et places de chacun pour ce qui concerne les décisions relatives au placement proprement dit et celles relatives à sa vie au quotidien.

Il est également recommandé que, dans la relation éducative quotidienne, les professionnels cherchent à comprendre la représentation de l'environnement familial élaborée par l'enfant et qu'ils veillent, malgré la séparation physique, à expliquer et rappeler la place des parents.

2 4 Proposer à l'enfant un accompagnement spécifique quand c'est nécessaire

Un travail spécifique est nécessaire dans les situations où l'enfant ne perçoit pas clairement la place et rôle de chacun. Ses interrogations et inquiétudes demandent une écoute et une action adaptées.

Il est recommandé que le professionnel partage en équipe et avec sa hiérarchie toute situation qui pourrait demander un recadrage ou une intervention spécialisée auprès de l'enfant à ce sujet.

Il est recommandé de s'appuyer sur des outils spécifiques susceptibles d'approfondir les représentations de l'enfant sur son cadre familial et éducatif et de s'appropriier ces outils en tant que supports évolutifs du travail avec l'enfant.

Dans une structure les professionnels ont été formés à l'utilisation de la « *carte réseau* » : l'enfant se dessine au milieu de la feuille et situe les personnes importantes à ses yeux. Chaque carte fait l'objet d'une réflexion avec l'enfant, et constitue un support de réflexion pour l'équipe. L'évolution de ce document dans le temps permet de voir comment l'enfant se situe aussi bien vis-à-vis de sa famille que dans l'institution.

Il est recommandé d'identifier les compétences spécifiques qu'il est pertinent de mobiliser en fonction de la nature des interrogations de l'enfant et de son âge : recadrage par l'encadrement intermédiaire ou le directeur, intervention du psychologue...

2 5 Utiliser des espaces collectifs, entre enfants, pour clarifier les rôles et places de chacun

Les échanges entre pairs lors de temps formalisés peuvent contribuer à une meilleure compréhension du cadre collectif du placement ainsi que des situations individuelles. C'est l'occasion pour les enfants d'exprimer collectivement leur vécu et de partager avec d'autres enfants leurs représentations sur les rôles et places de chacun dans le placement.

Il est recommandé de consacrer certaines réunions des instances de participation et d'expression collectives destinées aux enfants ainsi que certaines activités éducatives ou thérapeutiques au travail sur les acteurs du placement et les rôles ou fonctions qu'ils assument par rapport aux décisions concernant l'enfant. Ces temps formalisés sont encadrés par un professionnel en interne et/ou par un intervenant extérieur, formés à ce type d'intervention.

Au sein d'un service de placement familial, les plus petits (moins de 3 ans) bénéficient d'un groupe en présence de l'assistant-e familial-e, animé par un psychologue, sur la signification du placement, le rôle des assistants familiaux, la place des parents, l'appellation « *maman, tata, papa, tonton* », etc.

Les préadolescents bénéficient d'un groupe sur « *la légitimité de dire non* » en présence des couples d'accueil, des référents éducateurs et d'une psychologue.

3 L'organisation de la communication et des relations entre la structure et les parents

Le cadre du travail avec les parents vise l'établissement progressif d'une relation de confiance qui conditionne la qualité de la coopération avec eux et leur implication. Cette confiance peut faciliter aussi le travail sur les difficultés à l'origine du placement ; elle est capitale pour le développement de l'enfant.

Les modalités d'association des parents sont adaptées à chaque situation singulière.

3 1 Entretien une communication régulière et informer les parents

Il est recommandé de maintenir une communication régulière avec les parents, hors les rencontres formelles et les demandes d'autorisation.

Il est recommandé de tenir les parents informés de la vie de l'enfant, y compris des incidents, tout en respectant ses jardins secrets, l'intimité et les cas de droits au secret¹⁷ dont il dispose.

Il est recommandé de se doter de supports de communication diversifiés et de les adapter à chaque situation particulière.

Par exemple :

- mettre en place un cahier de liaison pour faciliter la circulation des informations dans les deux sens (parents/structure/parents) ;
- établir avec les parents un calendrier mis à jour régulièrement reprenant les dates où ils sont impliqués, telles que : rencontres, réunions institutionnelles, droits de visite et d'hébergement, consultations médicales, rencontres avec les enseignants, accompagnements lors d'activités sportives et de loisirs, etc ;
- utiliser internet lorsque les parents sont équipés, tout en veillant à garder les traces de ces échanges.

¹⁷ notamment en matières médicale et sexuelle, à l'adolescence. Cf annexe 2 Santé de l'enfant.

Point de vigilance

Veiller à ne pas rendre l'enfant dépositaire ou acteur des transmissions entre ses parents et la structure.

3 2 Mettre en place des rencontres formelles régulières avec les parents

Il est recommandé de programmer des rencontres formelles et régulières avec les parents, en fixant avec eux les rendez-vous à l'avance et en veillant à s'y tenir.

Le rythme de ces rencontres est variable selon les situations ; un rythme trimestriel constitue une base de nature à garantir la continuité des relations.

Hors les rencontres régulières programmées à l'avance, il est recommandé de mettre en place des rencontres supplémentaires, lorsqu'un événement particulier le nécessite.

Ces rencontres formelles permettent les échanges de point de vue entre professionnels et parents sur les différents aspects de la vie de l'enfant et contribuent à un suivi régulier de l'enfant. Elles permettent notamment de faire le point sur l'organisation de la suppléance, de l'ajuster et de discuter des propositions de l'équipe éducative et des parents.

Lorsque les parents sont très en difficulté, il est recommandé de maintenir ces rencontres, même si elles sont essentiellement centrées sur une transmission d'information et de nouvelles de l'enfant aux parents, plus que sur un véritable échange.

Il est recommandé de prendre en compte les contraintes matérielles des parents (éloignement géographique, moyens de transport, autres enfants, emploi, situation de handicap, etc.) pour fixer les lieux et horaires des rencontres.

En cas d'impossibilité pour les parents de venir dans cette structure, les professionnels se déplacent vers le lieu le plus proche des parents, en sollicitant par exemple les centres sociaux voisins du domicile.

Dans une structure qui privilégie l'accueil des fratries, l'équipe veille à ne pas faire revenir plusieurs fois de suite une famille pour les « *points familles* ». Des temps différenciés pour chaque enfant sont organisés le même jour, évitant ainsi les déplacements coûteux et inutiles.

Lorsqu'il est particulièrement difficile pour les parents de se déplacer, il est recommandé de mettre en place, avec leur accord, des rencontres à leur domicile, pour susciter la communication, l'échange et/ou pour parler d'un événement particulier.

3 3 Favoriser les échanges informels

Il est recommandé d'intégrer des moments d'échanges informels dans les relations avec les parents. Ils permettent de partager des informations de vive voix, de prolonger le dialogue. Ceux-ci peuvent avoir lieu lors des départs et retours de week-ends ou de vacances.

Des échanges informels ont aussi lieu lors de déplacements conjoints parents/professionnel pour rencontrer les partenaires extérieurs (ASE, magistrat, médecin, enseignants...). Ce sont des moments propices à une expression qui peut être plus détendue.

3 4 Mettre en place des rencontres réunissant les parents et leur enfant

Des rencontres réunissant parents, enfant et professionnels constituent des lieux de régulation des relations au cours desquelles les parents ont la possibilité de travailler leur rôle auprès de leur enfant. Ces réunions peuvent permettre d'aborder les désirs, besoins ou demandes de l'enfant, de travailler les difficultés relationnelles et de discuter les questions qui mettent en jeu l'autorité parentale.

Il est recommandé d'étudier l'opportunité de telles rencontres, en fonction des situations, et éventuellement de leur régularité afin d'instaurer une habitude de dialogue et d'échange en triade.

Une structure met en place des entretiens familiaux réguliers pour tous les jeunes accueillis. Ils sont programmés en dehors des temps scolaires des jeunes et des temps professionnels des parents, en fin de journée et le samedi matin.

Il est également recommandé de solliciter les parents dans un tel cadre, lors de situations délicates (par exemple, des passages à l'acte de l'enfant), afin de les impliquer dans la recherche collective de solutions adaptées.

3 5 Associer les parents dans les instances où l'on parle de leur enfant

La structure d'accueil organise, selon des modalités diverses, différentes instances pluridisciplinaires qui ont pour objet de faire le bilan de l'évolution de l'enfant, de procéder à l'évaluation et à l'actualisation de son projet personnalisé.

Il est recommandé d'examiner de façon individualisée l'opportunité d'inviter les parents dans ces instances, pour partie ou totalité et d'argumenter la décision de ne pas le faire.

Lorsqu'ils sont conviés, faciliter la participation des parents

Il est recommandé :

- d'inviter les parents suffisamment à l'avance en tenant compte de leurs disponibilités pour organiser la réunion et de leur préciser les raisons et les enjeux de la réunion ;
- d'inviter les deux parents, même lorsqu'ils sont séparés et, en cas de situations conflictuelles, prévoir deux temps de réunion ;

- de veiller à l'adaptation des propos de tous les participants afin qu'ils soient compréhensibles et que la tonalité ne soit pas blessante ;
- de donner la parole aux parents, les aider à s'exprimer le cas échéant, se montrer patient lorsqu'ils ont des difficultés à le faire.

Lorsqu'ils ne sont pas conviés, informer les parents

Il est recommandé :

- d'informer les parents de la tenue de la réunion, de son objet ainsi que des personnes qui y participeront ;
- de recueillir leur avis, leurs attentes, leurs souhaits avant la réunion, dans le cadre d'une rencontre adaptée ;
- restituer aux parents le contenu et les conclusions, par oral, dans le cadre d'une rencontre ou/et par écrit.

3 6 Permettre l'appropriation des écrits concernant l'enfant

Il est recommandé de rédiger des rapports et comptes-rendus dans un **souci de transparence** garantissant la sincérité des relations de la structure d'accueil avec les parents.

Les rapports

Il est recommandé d'aborder au préalable avec les parents les différents points qui seront portés dans les écrits et de communiquer sur le contenu des rapports, sauf lorsque cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Point de vigilance

Lorsque les parents sont séparés, porter attention à disjoindre les éléments susceptibles de porter atteinte à la vie privée de chacun d'entre eux dans les rapports qui leur sont transmis.

Les comptes-rendus

Il est recommandé de rendre les parents destinataires de tous les comptes rendus des instances concernant leur enfant.

Lorsque les parents ont participé à une réunion, il est recommandé de les associer à la rédaction des conclusions, y compris en notant les divergences.

Point de vigilance

Adopter des attitudes favorisant l'implication des parents

L'implication des parents est favorisée par une attitude bienveillante, une posture non disqualifiante, exempte de jugement, empreinte de souplesse (chaque situation est différente), de transparence (sur les règles de fonctionnement, les objectifs), de sensibilité à leur expérience. ...

...

Il est recommandé d'adopter une posture d'accompagnement qui permette aux parents et aux équipes de trouver ensemble des solutions adaptées.

Adapter les propos à la compréhension des parents

Les parents et les équipes éducatives ne parlent pas toujours le même langage, n'ont pas le même vocabulaire.

Il est recommandé aux professionnels d'adapter leur propos et le niveau de leur communication à celui de leurs interlocuteurs, de veiller notamment à simplifier le jargon professionnel, afin de rendre leurs propos compréhensibles, puis de s'assurer de leur bonne compréhension. Le cas échéant, il est recommandé de recourir à un interprète.

4 Les rencontres et échanges collectifs impliquant les parents

Les activités de groupe permettent aux parents de se distancier des relations duelles et de leur propre situation. Elles leur donnent la possibilité d'accéder à des points de vue différents.

4 1 Organiser des groupes de parole pour partager avec d'autres parents

Il est recommandé d'étudier l'opportunité, selon les situations, d'inviter, voire d'encourager les parents à participer à des groupes de parole.

Animés par une personne extérieure ou n'appartenant pas à l'équipe éducative, ces groupes permettent de partager les expériences parentales, de parler de la place d'autorité par rapport à leur enfant, d'aborder des thèmes définis par les parents, etc.

4 2 Orienter les parents et les inciter à participer aux activités de soutien parental ordinaire

Beaucoup de conseils généraux, de communes et de structures associatives mettent en place des activités destinées à aider les parents dans leur positionnement relationnel vis-à-vis de leurs enfants et dans leurs responsabilités et tâches éducatives. Par exemple, des groupes de parents structurés dans un Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) permettent de partager difficultés, analyses et savoir-faire.

Il est recommandé d'inciter les parents à participer à ces activités destinées à l'ensemble des parents volontaires habitant sur un territoire. Elles ont l'avantage de leur permettre d'échanger autour des fonctions parentales dans un contexte non stigmatisant.

4 3 Organiser des rencontres collectives

Il est recommandé d'organiser des réunions d'informations collectives, des journées portes ouvertes à l'intention des parents. Celles-ci permettent de réunir l'ensemble des parents pour les tenir au courant de la vie de la structure, des axes de prise en charge éducative, et d'échanger avec eux de façon plus élargie que dans le cadre du projet de leur enfant.

Une structure organise une réunion avec l'ensemble des écoles et des parents, un samedi, sur un temps convivial (12h à 14h). Les objectifs sont de faire connaissance, d'échanger, de faciliter la rencontre parents/école.

Il est recommandé de convier les parents à des rencontres festives réunissant les enfants et les professionnels.

Au sein d'un centre éducatif renforcé (CER), deux « *journées des familles* » sont organisées lors du placement, l'une en rupture, l'autre au CER. Les familles sont conviées pour voir leur enfant et échanger avec l'équipe éducative et la direction du CER. A cette occasion, un buffet est organisé, en partie préparé par les jeunes.

4 4 Impliquer les parents dans la vie de la structure à travers les instances d'expression et de participation

Il est recommandé de promouvoir les instances d'expression et de participation, et de solliciter ainsi les parents à leur place de citoyens.

Dans une structure, un administrateur de l'association gestionnaire participe à chaque groupe d'expression et peut ainsi faire remonter la parole des parents lors des conseils d'administration.

Il est recommandé, au sein des instances d'expression et de participation, de solliciter l'avis des parents sur les questions relatives à leur place et à leurs droits en les abordant à travers les modalités concrètes d'exercice de l'autorité parentale mises en œuvre : information, signature des autorisations, implication dans les différents domaines de la vie de l'enfant, etc.

Lors de sa démarche d'évaluation interne, une structure a réalisé des interviews de parents et d'enfants afin de recueillir leur avis sur différentes questions (le premier accueil, l'implication des parents dans la scolarité...) et de croiser les regards.

Il est recommandé de mettre en place des formes de participation impliquant concrètement les parents et facilitant leur prise de parole.

Au sein d'une structure, l'actualisation du livret d'accueil a été travaillée par une commission mixte parents/professionnels.

Dans une autre structure, c'est au sein du groupe d'expression où tous les parents sont invités qu'ont été discutées et décidées les règles concernant le lien téléphonique parents/enfant pendant un séjour de vacances.

Ces groupes permettent à la fois d'échanger sur le fonctionnement de la structure et sur des questions d'autorité et d'éducation vis-à-vis des enfants.

5 La préparation de la fin du placement

Lorsque le retour de l'enfant dans sa famille est un objectif, la préparation de ce retour avec les parents demande une attention particulière.

5 1 Impliquer les parents de plus en plus concrètement

Lorsque le placement prend fin, les parents vont être à nouveau confrontés quotidiennement à tous les aspects de la protection et de l'éducation de leur enfant. Les retours en famille ne sont pas dépourvus d'inquiétude tant chez l'enfant que chez les parents.

Il est recommandé de permettre aux parents d'être de plus en plus présents dans la vie de l'enfant en prenant en charge différentes actions.

Dans cette structure, les parents viennent en fin de journée pour accompagner les devoirs scolaires.

5 2 Envisager avec les parents, l'ASE et/ou le juge des enfants une évolution des modalités de placement

Il est recommandé de viser une extension des droits de visite et d'hébergement, progressivement, avec souplesse.

Il est recommandé d'examiner les mesures d'accompagnement et l'évolution des modalités de placement pour viser progressivement une implication des parents dans la majorité des actes d'éducation.

III

Les décisions et la gestion des désaccords

III *Les décisions et la gestion des désaccords*

1. Les décisions en cours de placement	41
1.1 Prendre en compte et solliciter les décisions des parents	41
1.2 Recueillir les autorisations et signatures des parents	42
1.3 Permettre une décision informée et éclairée	42
1.4 Garantir l'expression de l'avis de l'enfant	43
1.5 Prévoir des réunions parents/enfant autour des décisions	43
1.6 Accompagner l'enfant dans la compréhension des décisions qui le concernent	43
2. La gestion des désaccords	44
2.1 Identifier la nature des désaccords pour mettre en place une réponse adaptée	44
2.2 Reconnaître et accompagner l'expression des désaccords	45
2.3 Utiliser toutes les ressources internes ou externes permettant d'éclaircir les positions	45
2.4 Faire appel à un tiers quand le désaccord persiste	45
2.5 Favoriser la négociation à l'amiable	46
2.6 Informer les parents et l'enfant des voies de recours disponibles	46
2.7 Saisir l'autorité compétente quand une prise de décision s'impose	47

1 Les décisions en cours de placement

Les décisions à prendre pour l'enfant représentent un élément essentiel de l'implication des parents dans la vie de leur enfant et l'une des manifestations concrètes de l'exercice de leur autorité parentale. Le processus de prise de décision participe au rétablissement ou au renforcement des parents dans leurs responsabilités parentales. Il conditionne la qualité de la relation avec leur enfant et doit permettre d'associer ce dernier aux décisions qui le concernent.

1 1 Prendre en compte et solliciter les décisions des parents

Eduquer et surveiller l'enfant nécessite de prendre de multiples décisions.

Les professionnels, qui accompagnent l'enfant, sont chargés de prendre, au quotidien, des décisions « *banales* ». Ces décisions sont prises au regard du fonctionnement de la structure, de ses règles de vie et de ce qui est convenu dans le projet personnalisé de l'enfant¹⁸.

Pour les décisions importantes – qui rompent avec le passé ou qui engagent l'avenir de l'enfant - relevant de l'autorité parentale, ce sont les parents qui, de droit, assument la responsabilité de décider pour l'enfant.

Dans le cas des mesures d'assistance éducative, les parents continuent à prendre toutes les décisions relatives aux attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure¹⁹.

Point de repère juridique

Pendant le placement et **quel que soit le cadre du placement**, les parents prennent toutes les décisions pour les actes considérés comme « *non usuels* » et relatifs :

- à la **santé**²⁰ : soins médicaux dont psychiques, choix des médecins et thérapeutes, type de traitement médical ; autorisations d'opérer ;
- à la **scolarité** : choix de l'établissement scolaire (public ou privé) et orientation scolaire ou professionnelle ;
- au **patrimoine de l'enfant** : les parents continuent à gérer les biens de l'enfant pour son compte et à disposer du droit de jouissance de ces biens, à l'exception des revenus de son travail ;
- aux **relations entre l'enfant et des tiers** : les parents indiquent les personnes autorisées à rencontrer l'enfant ou à entrer en relation avec lui, par téléphone et par correspondance²¹ ;
- aux **activités sportives et de loisirs** individuelles, hors de la structure : choix de l'activité ;
- aux **éventuelles convictions religieuses ou philosophiques** de l'enfant et de ses parents.

18 Article 373-4 al.1 du code Civil : « Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. »

19 Cf. Annexe 2 - Article 375-7 du code Civil.

20 Cf. Annexe 2 – Santé de l'enfant.

21 Sous réserve des dispositions prévues par l'article 371-4 du code Civil concernant les grands-parents : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. »

Point de vigilance

- Ces décisions doivent être prises par les deux parents si les parents exercent conjointement l'autorité parentale. Dans les cas de séparation où l'exercice de l'autorité parentale est confié à un seul des parents, l'autre doit être informé et, selon les cas, consulté.
- Les limitations des attributs de l'autorité parentale sont respectées en cas de délégation ou de retrait partiel, ou en fonction d'une autre décision judiciaire.

Au-delà des décisions qui relèvent strictement du droit, il est recommandé de respecter, par rapport aux actes du quotidien, la place des parents dans les décisions à prendre pour leur enfant, sous réserve d'obstacles clairement identifiés.

En effet, des obstacles peuvent contrarier la prise de décision par les parents, tels ceux ressortant des préoccupations relatives à la continuité du rythme de vie de l'enfant et au déploiement harmonieux de son quotidien.

Il est recommandé de porter particulièrement attention à toutes les initiatives, de l'enfant ou des professionnels, qui nécessitent de solliciter l'accord des parents, notamment celles :

- qui concernent des étapes d'autonomisation de l'enfant ;
- qui mettent en jeu son apparence : changement de coupe de cheveux, par exemple ;
- qui touchent à son intégrité corporelle : piercing, tatouage²²...

1 2 Recueillir les autorisations et signatures des parents

Des autorisations ponctuelles signées des parents sont requises par des tiers pour certains actes de la vie de l'enfant.

Point de vigilance

Dans le domaine médical²³, il est obligatoire de recueillir la signature des parents au cas par cas. Cette disposition exclut toute autorisation signée des parents par anticipation et toute signature par la structure en lieu et place des parents.

Il est recommandé de discerner avec les parents d'éventuelles autorisations signées par anticipation pour d'autres domaines tels que les sorties scolaires sans hébergement, par exemple, afin d'assurer une continuité de vie pour l'enfant au quotidien.

Toutefois, il est recommandé, dans le cas de telles autorisation signées par anticipation, de solliciter les parents chaque fois que l'autorisation est requise.

1 3 Permettre une décision informée et éclairée

Il est recommandé aux professionnels d'adopter une attitude réactive et d'anticiper sur le moment de la prise de décision, chaque fois que cela est possible, pour permettre le temps de l'information, de la réflexion des parents et celui de l'échange, si nécessaire.

22 Cf. décret n°2008-149 du 19 février 2008 art. R.1311-11

23 Cf. Annexe 2 – Santé de l'enfant

Il est également recommandé d'accompagner les parents en apportant toutes les informations et ressources susceptibles d'éclairer cette décision et de mieux comprendre l'avis de l'enfant.

Dans un foyer, lorsqu'un enfant est invité pour une nuit chez un camarade, les éducateurs prennent contact avec les parents du camarade pour s'assurer des bonnes conditions d'accueil et d'hébergement puis informent les parents de l'enfant des conditions précises dans lesquelles se déroulera l'invitation.

1 4 Garantir l'expression de l'avis de l'enfant

Point de vigilance

Le respect de l'autorité parentale ne doit pas faire obstacle aux dispositions relatives à l'expression de l'enfant, au recueil de son avis et/ou, le cas échéant, de son accord.

L'avis de l'enfant est recueilli par les professionnels aussi bien lors des rencontres formelles que de moments d'échange informels. Il est recommandé de prendre en compte les actes de l'enfant au quotidien ainsi que le langage non verbal en tant que sources d'information complémentaires, spécialement pour les plus petits.

Les décisions qui engagent l'avenir de l'enfant ou son développement demandent une attention majeure. Il est recommandé qu'un professionnel proche de l'enfant soutienne l'expression de l'enfant et de ses souhaits, l'encourage à argumenter ses refus et ses positions, accompagne ses inquiétudes et ses interrogations au sujet de la décision qui le concerne.

Il est recommandé de rester attentif à ce que d'autres intervenants puissent être associés à la réflexion pour un accompagnement renforcé de l'enfant ; des réunions complémentaires peuvent alors être prévues avec le cadre du service, le directeur, le psychologue...

1 5 Prévoir des réunions parents/enfant autour des décisions

Certaines décisions méritent que parents et enfant puissent discuter plus longuement et *de visu* dans le cadre soit des réunions régulières, si elles sont prévues par le projet personnalisé, soit de rencontres organisées pour l'occasion.

Il est recommandé que les professionnels organisent et accompagnent ces temps d'échange de manière à recueillir les idées des parents et celles de l'enfant, de réfléchir collectivement aux alternatives, et d'aboutir, si c'est possible, à une décision partagée.

1 6 Accompagner l'enfant dans la compréhension des décisions qui le concernent

Suite à une prise de décision, il est recommandé de prévoir un temps d'échange avec l'enfant pour l'informer de la façon dont la décision a été prise, de son contenu et de ce qu'elle implique pour lui.

Il est recommandé de vérifier que l'enfant ait compris l'information, notamment quand une décision est arrêtée par voie judiciaire, et d'accompagner l'expression de son vécu et de son ressenti par rapport à l'information donnée.

2 La gestion des désaccords

Les décisions concernant l'enfant peuvent faire l'objet de désaccords impliquant les parents, l'enfant, les professionnels.

Hors les situations dans lesquelles l'établissement ou le service repère un risque de danger immédiat pour l'avenir de l'enfant ou son développement physique, affectif, intellectuel et social, les divergences exprimées constituent des supports de travail entre les professionnels, les parents et leur enfant.

Approfondir les désaccords permet à la fois :

- du côté des parents, de valoriser et travailler leur implication autour de ce qui est important dans la vie de leur enfant ;
- du côté des professionnels, d'interroger les pratiques de suppléance adoptées dans chaque situation particulière.

2 1 Identifier la nature des désaccords pour mettre en place une réponse adaptée

Lorsqu'une prise de décision concernant l'enfant fait l'objet d'une divergence entre les parents et les professionnels, des éléments d'analyse du désaccord sont nécessaires pour les intervenants afin d'en comprendre les raisons profondes et de prévoir une gestion adaptée.

Il est recommandé de distinguer les désaccords en fonction de leur objet, de façon à identifier la place qui revient de droit aux parents, en référence aux notions d'actes usuels ou non usuels.

Les désaccords peuvent être axés sur :

- les aspects qui touchent à la sphère de l'éducation et de la vie de l'enfant au quotidien qui ne font pas rupture avec le passé ou avec son mode de vie habituel, par exemple ses relations amicales, son habillement (considérés comme des actes usuels) ;
- les aspects qui engagent l'avenir de l'enfant ou affectent son développement (contrat d'apprentissage, orientation scolaire, engagement d'une psychothérapie...), ainsi que les évolutions des pratiques selon la progression de l'autonomie de l'enfant (accès aux moyens de transports individuels ou motorisés, sorties le soir... en référence à la notion juridique d'acte non usuel).

Il est recommandé d'identifier l'origine du désaccord, afin d'apprécier l'intensité de la divergence.

En effet, le désaccord peut provenir de :

- malentendus, méconnaissances, manque d'informations réciproques ;
- crainte, mécontentement, demande de reconnaissance ;
- opposition de croyances, convictions, valeurs ;
- impossibilité des parents à reconnaître les besoins de l'enfant.

2 2 Reconnaître et accompagner l'expression des désaccords

Il est recommandé d'identifier les entretiens familiaux et les espaces de rencontres formelles parents/professionnels comme des lieux de régulation des relations entre parents et enfant et entre parents et équipes éducatives. L'expression des refus et des divergences y est admise et accompagnée par les professionnels présents afin d'en comprendre l'origine.

Les entretiens familiaux représentent ainsi un espace de dialogue où les parents, leur enfant et les professionnels peuvent se positionner, exprimer leurs arguments et les expliquer dans un climat de confiance et de sécurité.

Point de vigilance

Veiller à prendre en compte les éventuels conflits de loyauté de l'enfant générés par les divergences d'avis entre ses parents et les professionnels.

2 3 Utiliser toutes les ressources internes ou externes permettant d'éclaircir les positions

Au cas où le désaccord entre les parents et les professionnels dérive d'un malentendu, d'une méconnaissance ou d'un manque d'information relatifs à l'objet même du désaccord, il convient d'ouvrir l'espace du débat à l'ensemble des ressources et éléments qui peuvent amener un éclaircissement des positions des différentes parties impliquées.

Il est ainsi recommandé d'utiliser les ressources pluridisciplinaires en interne (psychologue, pédopsychiatre, infirmier, personnel technique...) et le référent ASE, le cas échéant, pour enrichir ou éclaircir le débat. Si l'objet du désaccord l'exige, il convient également d'associer à la démarche les partenaires susceptibles d'apporter une expertise spécifique sur le sujet débattu (enseignants, médecins spécialistes...).

2 4 Faire appel à un tiers quand le désaccord persiste

Lorsque les positions exprimées par les différents acteurs paraissent inconciliables (conflit de valeurs ou de croyances), une situation d'impasse et de répétition du conflit appauvrit la communication entre les parties et empêche une prise de décision dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ces situations, il est recommandé d'avoir recours à un tiers pour estomper la tension et sortir d'un affrontement binaire. Ce tiers assume une posture impartiale, veille à l'expression de toutes les parties dans le respect de chaque position et soutient la recherche d'un accord.

Il est recommandé d'établir une hiérarchisation des ressources disponibles afin que les professionnels puissent clairement identifier des figures de tiers potentiels en interne et à l'extérieur de la structure : un autre intervenant de l'équipe pluridisciplinaire, un supérieur hiérarchique, des représentants de partenaires (école, santé, associations...).

Point de vigilance

Toutes les décisions concernant l'enfant doivent être guidées par « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits.*²⁴ »

Tant que la position des parents ne va pas à l'encontre de ce principe, elle doit être respectée.

2 5 Favoriser la négociation à l'amiable

Quand le désaccord porte sur un acte qui engage l'avenir de l'enfant ou son développement physique, affectif, intellectuel et social, si les délais de la prise de décision le permettent, il est recommandé d'épuiser toutes les voies de négociation pertinentes, avant de saisir les autorités compétentes.

Si des divergences émergent entre les deux parents, il est recommandé, sauf en cas d'urgence, d'orienter le couple vers une instance de médiation familiale avant de recourir à l'autorité compétente pour une prise de décision dans l'intérêt de l'enfant.

2 6 Informer les parents et l'enfant des voies de recours disponibles

Selon le principe de transparence, l'établissement ou service informe dès l'accueil, les parents des voies de recours disponibles en interne, auprès de la hiérarchie.

Il est recommandé de leur rappeler qu'ils ont le droit de s'adresser à l'autorité compétente, par écrit, en cas de désaccord persistant avec les professionnels. Ils peuvent également s'adresser directement à une personne qualifiée²⁵.

L'enfant en désaccord avec ses parents peut être entendu par l'autorité judiciaire qui prend une décision le concernant dès lors qu'il est capable de discernement et qu'il en fait la demande²⁶.

Point de vigilance

Informez l'enfant qu'il a le droit :

- d'être entendu par le juge, ou par une personne désignée par celui-ci dans son intérêt ;
- d'être assisté par un avocat²⁷.

24 Cf. Article L.112-4 du CASF issu de la loi du 5 mars 2007.

25 Cf. Article L.311-5 du CASF issu de la loi du 2 janvier 2002.

26 Cf. Article 388-1 du code Civil.

27 Cf. Décret n°2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice.

Il est recommandé d'accompagner l'enfant pour préparer oralement cette communication à l'autorité compétente, ou éventuellement, de travailler avec lui la rédaction d'un écrit.

2 7 Saisir l'autorité compétente quand une prise de décision s'impose

Lorsqu'aucune négociation ne permet de faire consensus autour d'une réponse qui soit considérée comme satisfaisante par tous et respectueuse de l'intérêt, des besoins fondamentaux et des droits de l'enfant, l'autorité compétente, administrative ou judiciaire²⁸ selon les cas, est saisie. Il en est de même si le caractère urgent de la décision l'exige.

Il est recommandé d'informer les parents du recours mené par l'établissement ou service ainsi que de toute décision émanant de l'autorité compétente. Il est recommandé que cette décision soit expliquée aux parents lors d'un entretien, même téléphonique, et fasse l'objet d'un échange permettant aux parents d'exprimer leur vécu et leur position.

Point de vigilance

Assurer à l'enfant un statut adapté

Lorsque les parents sont durablement injoignables et qu'il n'y a pas de coopération, il est recommandé de ne pas laisser l'enfant dans un statut inapproprié qui retarde, voire empêche toute prise de décision.

Pour ce faire, il est recommandé de se rapprocher de l'ASE afin de réfléchir à un statut plus adapté et/ou de saisir le juge compétent.

Au demeurant, il est recommandé de continuer à transmettre toute information aux parents, même s'ils ne répondent pas.

28 Cf. Annexe 2 – Article 375-7 du code Civil alinéa 2.

IV

L'implication et la participation des parents dans la vie de l'enfant : repères thématiques

IV *L'implication et la participation des parents dans la vie de l'enfant : repères thématiques*

Repère 1. La scolarité de l'enfant	52
Repère 2. La santé de l'enfant	53
Repère 3. Les vêtements de l'enfant	54
Repère 4. Le droit de visite et d'hébergement	55

L'exercice de l'autorité parentale ne se limite pas aux autorisations et aux décisions. Il se traduit aussi par des actions concrètes auprès de l'enfant.

Il est recommandé de permettre la participation et l'implication des parents dans la vie de l'enfant, de les soutenir et de les accompagner dans cette implication, selon les situations.

Cette logique de soutien et d'accompagnement suppose de prendre en compte les parents « *là où ils en sont* », de s'appuyer sur leurs compétences, et de leur fournir les outils et ressources pertinents pour avancer, tout en respectant leur rythme d'évolution.

Il est recommandé de veiller notamment :

- aux domaines qui peuvent constituer des sujets sensibles, parce qu'ils ont posé des difficultés dans les relations parents-enfant antérieures ou dans le vécu du parent (par exemple, sa propre scolarité) ;
- à l'éloignement géographique, associé à un manque de moyens de locomotion, qui peut représenter un vrai problème pour l'implication des parents.

L'accompagnement de l'implication et de la participation des parents nécessite de veiller au bon équilibre de l'ensemble des relations en jeu.

Il est recommandé de porter attention à la répartition des rôles entre les professionnels de la structure d'accueil, notamment au sein des services de placement familial.

Point de vigilance

- L'implication des parents ainsi que leur accompagnement par les professionnels varient en fonction de chaque situation particulière et en référence aux objectifs du projet personnalisé de l'enfant.
- L'implication des parents évolue en cours de placement ; elle n'est pas nécessairement acquise en début de placement.
- L'implication des parents peut trouver des limites dans l'intérêt de l'enfant.

La correspondance école-famille²⁹

- Demander aux établissements scolaires d'envoyer directement aux parents les courriers et bulletins scolaires (aux deux parents si ceux-ci sont séparés).
- Sensibiliser les établissements scolaires aux délais de signature pour les autorisations de sorties scolaires.
- Convenir avec l'établissement scolaire et les parents de la nature et des modalités de l'information de la structure d'accueil quant à la scolarité de l'enfant accueilli : courriers en copie, par exemple.
- S'assurer que les carnets de correspondance ou de liaison sont « *dans les cartables* » pour chaque droit de visite, afin d'être régulièrement lus et visés par les parents.

L'inscription et la rentrée des classes

- Chaque fois que c'est possible et souhaitable, ne pas changer l'enfant d'établissement scolaire suite au placement.
- Encourager les parents à s'impliquer dans la préparation de la rentrée des classes, par exemple par l'achat des fournitures scolaires avec leur enfant.
- Permettre aux parents de faire l'inscription scolaire et d'accompagner leur enfant le jour de la rentrée, éventuellement avec un professionnel.

Les réunions scolaires

- Lorsque les parents assurent un suivi régulier de la scolarité de leur enfant, convenir avec eux qu'ils se rendent seuls aux réunions avec l'établissement scolaire et avec les enseignants.
- Lorsque les parents le souhaitent et/ou s'ils se sentent insuffisamment informés, préparés, leur proposer un accompagnement par un professionnel ; dans ce cas, distinguer la préparation de la rencontre avec le professionnel de l'accompagnement au rendez-vous proprement dit.
- Lorsque le professionnel se rend seul aux réunions scolaires, transmettre un compte rendu écrit aux parents ou prévoir une restitution orale.

L'accompagnement au travail scolaire

- Associer les parents à l'accompagnement au travail scolaire en prévoyant avec eux des modalités personnalisées.

Les activités extrascolaires

- Choisir des activités proches du domicile des parents, afin de favoriser la participation des parents aux accompagnements, en fonction de leurs possibilités.
- Intégrer au calendrier établi avec les parents les accompagnements aux activités sportives, de loisirs ainsi que les matches, compétitions, galas.

²⁹ Titulaires de l'autorité parentale, les parents sont de droit destinataires de tous documents liés à la scolarité de leur enfant. Textes de référence : circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école et circulaire ministérielle du 22 novembre 2001 relative aux relations entre les services de l'Éducation nationale et les parents d'élèves séparés ou divorcés.

Repère 2 La santé de l'enfant³⁰

Le choix des médecins et la couverture sociale

- Si la proximité géographique le permet, respecter la décision des parents de conserver le médecin traitant de la famille et de poursuivre les soins en cours chez les spécialistes habituels.
- Maintenir l'enfant comme ayant droit de ses parents à la sécurité sociale.

Les communications autour de la santé

- Informer en temps réel les parents en cas de souci de santé de l'enfant.
- S'assurer que le carnet de santé (ou sa photocopie) accompagne les retours de l'enfant en famille les week-ends et pour les vacances scolaires.
- Intégrer au calendrier établi avec les parents les consultations liées aux soins de santé.

L'accompagnement de l'enfant en consultation

- Encourager les parents à procéder aux accompagnements liés à la santé de l'enfant, y compris dans les structures de prise en charge rééducative ou psychologique (CMPP, CMP).
- Préparer avec les parents les rendez-vous médicaux de leur enfant.
- Prévoir la présence d'un professionnel avec le parent à la consultation proprement dite, si nécessaire.
- Lorsque le professionnel accompagne seul l'enfant chez le médecin, transmettre un compte rendu écrit aux parents, ou selon les cas prévoir une restitution orale.

Point de vigilance

Respecter les dispositions législatives dérogatoires au principe de l'autorité parentale citées en annexe 2 relatives :

- au droit pour l'enfant de garder le secret sur son état de santé ;
- à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse.

30 Cf. Annexe 2 – Santé de l'enfant.

Repère 3 Les vêtements de l'enfant

- Considérer les vêtements comme supports d'échanges intéressants permettant par exemple d'engager avec les parents un travail autour des représentations réciproques.
- Lorsque les modalités pratiques concernant l'entretien et l'achat des vêtements prévoient une implication de la structure, préserver, dans la mesure du possible, les usages vestimentaires familiaux.
- Lorsque c'est nécessaire, mettre en place un accompagnement adapté pour l'entretien du linge, l'achat de vêtements adaptés aux saisons, à la taille de l'enfant...

Repère 4 Le droit de visite et d'hébergement³¹

Les transports

- Examiner avec les parents les modalités de transport possibles pour l'enfant ainsi que leurs propres possibilités de déplacement.
- Proposer une intervention de la structure jusqu'à la prise en charge complète des transports, si nécessaire.
- Assurer les accompagnements des enfants vers le parent hospitalisé ou incarcéré.

Les aides matérielles

- Lorsque les parents sont éloignés géographiquement ou ne disposent pas d'un logement approprié, étudier des solutions d'accueil et d'hébergement permettant à la famille de se retrouver à la journée, en week-end, voire pendant les vacances scolaires.

Une Mecs met à disposition un lieu d'accueil parents/enfant avec pour l'enfant une chambre contiguë à celle des parents. Pour faciliter la confection des repas, des denrées alimentaires ou des paniers repas sont prévus.

Une autre Mecs propose des studios qui permettent aux parents de rester seuls avec l'enfant, dans le cadre de l'institution, de préparer et de prendre leurs repas ensemble, de faire les tâches quotidiennes, telles que vaisselle et rangement ; puis de passer la journée ensemble. Le travailleur social peut les rejoindre pour une activité ou une sortie l'après-midi.

- Rester attentif aux besoins particuliers des parents, notamment lorsque les frères et sœurs sont placés dans plusieurs structures différentes.
- Étudier l'opportunité d'aides matérielles telles que proposer de garder les jeunes enfants non placés pendant la visite des parents.

Les visites en présence d'un tiers

- Construire un projet et un cadre visant à organiser les visites en présence d'un tiers, assurer leur préparation et la gestion des éventuels effets.
- Identifier l'implantation et l'aménagement du local dédié à ces visites, le profil professionnel et la formation des tiers, la sécurisation et le compte rendu des visites.
- Prévoir les modalités d'accompagnement des enfants avant et après les visites.

31 Cf. Annexe 2 – Article 375-7 du code civil et article 223-3-1 du CASF.

V

L'animation et l'organisation de la structure d'accueil

V *L'animation et l'organisation de la structure d'accueil*

1. Repères pour le fonctionnement de la structure	59
1.1 Intégrer et préciser la place des parents dans tous les documents de la structure	59
1.2 Veiller à la lisibilité des documents internes	59
1.3 Identifier un interlocuteur privilégié	60
1.4 Veiller à rassembler les traces des liens enfant/parents	60
1.5 Aménager un espace dédié aux rencontres avec les parents	60
1.6 Proposer des créneaux horaires larges	60
1.7 Organiser un accueil téléphonique	60
1.8 Organiser la disponibilité des professionnels lors des rencontres informelles	61
2. Le management des équipes	61
2.1 Veiller au respect des parents dans les propos tenus	61
2.2 Rappeler chaque fois que nécessaire le rôle et la place des parents	61
2.3 Impliquer les professionnels dans l'élaboration du projet d'établissement	61
2.4 Faire travailler en équipe sur la place des parents et élaborer des documents d'appui	62
2.5 Soutenir les professionnels en difficulté dans le travail avec les parents	62
2.6 Organiser des formations internes ciblées sur la place des parents	63
3. Les partenariats	63
3.1 Développer le réseau partenarial au bénéfice des enfants et des parents	63
3.2 Créer des espaces de rencontres	64
3.3 Construire des références communes	64
3.4 Inscrire la structure dans un dispositif d'interventions diversifiées	64

L'animation de la structure d'accueil au quotidien et son organisation contribuent à préserver la place des parents, tant dans le fonctionnement interne qu'avec les partenaires.

1 Repères pour le fonctionnement de la structure

1 1 Intégrer et préciser la place des parents dans tous les documents de la structure

Il est recommandé d'intégrer la place des parents dans tous les documents de la structure : livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet d'établissement/service.

Tous ces documents sont en effet autant d'opportunités de rappeler et préciser la place des parents, de les reconnaître en tant que tels, quelles que soient les difficultés qu'ils rencontrent.

Livret d'accueil

Il est recommandé que le livret d'accueil rappelle le principe selon lequel les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et interviennent pour toutes les décisions relatives à leur enfant.

Il est recommandé qu'il précise les grandes orientations relatives à la place des parents.

Dans le livret d'accueil d'une structure, il est souligné que le placement ne signifie pas rupture, et ne modifie pas l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision du magistrat.

Règlement de fonctionnement

Il est recommandé que le règlement de fonctionnement rappelle les droits et obligations des parents et précise les modalités d'organisation se rapportant à l'exercice de l'autorité parentale.

Il est recommandé que le règlement de fonctionnement mette en valeur les informations relatives aux associations de parents d'enfants placés et d'aide aux parents, à l'accès au dossier de l'enfant, à la saisine du juge, aux recours en cas de désaccord, au recours à un avocat.

Projet d'établissement/service

Il est recommandé que le projet d'établissement/service explicite les finalités et les objectifs du travail avec les parents, décline les principes d'intervention visant au respect de l'autorité parentale et décrive les modalités d'association et d'implication des parents, ainsi que les moyens mis en œuvre.

1 2 Veiller à la lisibilité des documents internes

Il est recommandé de veiller au vocabulaire employé, compréhensible et non stigmatisant, ainsi qu'à la simplicité rédactionnelle et au volume raisonnable des documents internes remis aux parents.

1 3 Identifier un interlocuteur privilégié

Il est recommandé d'identifier clairement le professionnel auquel est déléguée la responsabilité d'assurer la permanence de la relation avec les parents de chaque enfant. C'est avec lui que les parents seront en lien pour tous les échanges d'informations et lors des rencontres formelles.

Il est recommandé de donner aux professionnels les moyens d'assurer cette responsabilité déléguée.

Une structure a mis en place un service dédié aux relations avec les parents et identifié un poste de « *référent familial* ».

Dans une Mecs, les éducateurs disposent d'un volant d'heures qui les dégage de la prise en charge directe des enfants et leur permet de consacrer du temps aux parents. La souplesse de l'organisation permet à l'éducateur d'adapter ses horaires de travail en utilisant ces heures en fonction de la disponibilité des parents et de leur éloignement géographique.

1 4 Veiller à rassembler les traces des liens enfant/parents

Il est recommandé que le dossier de l'enfant contienne en première page les renseignements sur la famille (les premières personnes à appeler en cas d'urgence, les coordonnées téléphoniques des parents, etc.)

Il est recommandé que ce dossier comprenne les traces des liens de l'enfant avec ses parents, des photos de famille, des activités communes, les copies des lettres et toutes les traces des actions entreprises par les professionnels.

Il est recommandé d'élaborer un protocole d'accès au dossier, pour l'enfant et pour les parents³².

1 5 Aménager un espace dédié aux rencontres avec les parents

Il est recommandé de réserver un espace spécifique et adapté pour les rencontres formelles avec les parents.

Il est recommandé que cet espace soit configuré de manière à respecter l'intimité et la confidentialité des échanges.

1 6 Proposer des créneaux horaires larges

Afin de respecter les disponibilités des parents et de prendre en compte leurs contraintes concernant les dates et horaires des rencontres, il est recommandé de proposer des créneaux de rendez-vous larges, incluant samedis et débuts de soirée.

1 7 Organiser un accueil téléphonique

Il est recommandé d'organiser un accueil téléphonique permettant aux parents de prendre contact lorsqu'ils le souhaitent avec l'établissement ou le service auquel est confié leur enfant. Et ce, y compris pendant les retours ponctuels de l'enfant en famille.

32 Cf. Article L.311-3 al. 5° du CASF.

Une structure s'est organisée de manière à prévoir toujours un interlocuteur dans une large amplitude horaire. En dehors de celle-ci, un répondeur est mis en place permettant aux parents de laisser un message et d'être rappelés.

1 8 Organiser la disponibilité des professionnels lors des rencontres informelles

Il est recommandé, notamment lors des départs et retours des week-ends et vacances, de prévoir des professionnels en nombre suffisant pour assurer à la fois l'accueil des enfants et permettre des échanges informels avec les parents.

2 Le management des équipes

Il est de la responsabilité de l'encadrement de veiller à ce que les parents soient respectés, en tant que personnes et en tant que parents, par l'ensemble des professionnels et tout au long du placement de l'enfant.

Il est recommandé que le management favorise chez les professionnels le respect des parents et une attitude volontariste dans la coopération avec ses derniers.

2 1 Veiller au respect des parents dans les propos tenus

Il est recommandé qu'au cours des réunions et des entretiens, l'encadrement garantisse que, dans leur mode d'expression, les professionnels respectent les parents et écartent toute parole ou représentation disqualifiante.

2 2 Rappeler chaque fois que nécessaire le rôle et la place des parents

Il n'est pas toujours évident pour les professionnels qui assurent la prise en charge au quotidien de l'enfant de penser à réintroduire ses parents. Ils peuvent s'estimer détenteurs d'une délégation, se sentir capables d'endosser l'ensemble de la situation de l'enfant, sans pour autant penser à travailler le relais avec les parents.

Il est recommandé que l'encadrement, plus à distance parce que moins impliqué directement dans le quotidien, effectue le rappel de la place des parents chaque fois que nécessaire, en rappelant, par exemple, l'information due aux parents, la nécessité de recueillir leur avis ou leur accord.

2 3 Impliquer les professionnels dans l'élaboration du projet d'établissement

Il est recommandé d'impliquer les professionnels dans la réflexion sur la finalité du travail entrepris.

A l'occasion de l'élaboration ou de l'actualisation du projet d'établissement, il est recommandé de créer des groupes de travail permettant de faire le bilan des pratiques à cet égard et de dégager ou actualiser des principes et des modalités concrètes concernant l'exercice de l'autorité parentale.

Il est recommandé de prévoir l'évaluation des pratiques relatives à l'exercice de l'autorité parentale dans l'évaluation interne.

Cette structure, dans le cadre de l'évaluation interne, a réalisé avec l'ensemble des professionnels un référentiel dont un chapitre porte sur le respect des droits des usagers, des familles et des parents. Des points d'engagement précis concernant l'exercice de l'autorité parentale font partie des priorités du plan d'amélioration continue.

2 4 Faire travailler en équipe sur la place des parents et élaborer des documents d'appui

Chaque structure d'accueil organise la réflexion et l'élaboration collectives autour d'instances que sont généralement les réunions institutionnelles, les réunions d'équipe, les réunions d'aide technique pluridisciplinaires, les cycles d'analyse des pratiques, etc. Bien que chacune ait sa spécificité, elles permettent la prise de distance avec l'accompagnement quotidien de l'enfant et la réintroduction des parents.

Il est recommandé :

- de cibler le travail sur l'enfant et sur sa famille dans toute réflexion collective ;
- d'organiser des réunions thématiques suscitant la réflexion collective sur le travail avec les parents, sur les notions de coopération, de coéducation, de suppléance ;
- de veiller à ce que les lieux d'analyse des pratiques favorisent cette réflexion.

Il est recommandé d'élaborer des documents d'appui, outils communs pour faciliter le respect de l'autorité parentale et l'implication des parents.

Au sein d'une structure d'accueil familial, un document, élaboré collectivement, récapitule la liste des informations à donner aux parents et les questions à débattre lors des rencontres préparatoires aux admissions.

Point de vigilance

Ces espaces de travail en équipe sont aussi des lieux où peuvent légitimement s'exprimer la charge émotionnelle, les résistances des professionnels ainsi que leurs indignations.

2 5 Soutenir les professionnels en difficulté dans le travail avec les parents

Les professionnels, notamment en situation de suppléance familiale, ont besoin de prendre de la distance pour analyser ressentis et émotions suscités par l'attitude des parents et plus largement par la situation familiale, en particulier dans les situations maltraitantes. L'adoption d'un positionnement professionnel protégeant l'enfant tout en respectant l'exercice de l'autorité parentale nécessite de dépasser le caractère paradoxal parfois éprouvé. Une analyse des représentations des parents permet de désamorcer rivalités ou conflits et d'apaiser les tensions. L'analyse des pratiques professionnelles constitue un mode de soutien aux professionnels.

Il est recommandé, en plus du travail collectif sur les pratiques, de proposer aux professionnels qui le demandent un soutien individuel.

2 6 Organiser des formations internes ciblées sur la place des parents

Les formations visent au développement de pratiques respectueuses de l'autorité parentale dans tous les actes de la vie quotidienne et de la mission d'éducation et de protection.

Il est recommandé de développer et d'actualiser les compétences de tous les professionnels intervenant, directement ou indirectement, auprès de l'enfant et auprès des parents.

Il est recommandé de faire porter les formations sur :

- les évolutions législatives en matière de droits des usagers, d'autorité parentale, de place des parents dans le dispositif de protection de l'enfance ;
- les concepts de parentalité et de fonctions parentales, le soutien à la parentalité, l'identification des compétences parentales et leur étayage, l'analyse des besoins des parents ;
- la conduite d'entretien avec les parents, la relation aux parents et l'écoute, ainsi que leurs adaptations suivant les difficultés spécifiques des parents.

Il est recommandé de diversifier les dispositifs de formation.

Par exemple :

- mettre en place des formations faisant intervenir des regards croisés : juriste et psychologue, permettant notamment l'analyse de situations complexes telles que les prises de décisions des parents, l'adaptation du statut de l'enfant...
- organiser des rencontres avec le juge des enfants, le juge aux affaires familiales, les services de pédopsychiatrie ;
- mettre en place des formations-actions permettant d'analyser le travail et de construire des outils (co-construction du projet personnalisé...).

Point de vigilance

Veiller à ce que la formation continue et l'accompagnement des professionnels aident à la prise en compte des parents comme titulaires de l'autorité parentale et au partage de l'éducation de l'enfant, y compris lorsque des fonctionnements parentaux bousculent leurs repères.

3 Les partenariats

3 1 Développer le réseau partenarial au bénéfice des enfants et des parents

Il est recommandé de développer des partenariats spécifiques en fonction des types de situations des enfants placés.

Une structure accueillant un enfant dont la mère est incarcérée s'est rapprochée d'une association ayant développé une expertise sur l'accompagnement des enfants en visite de parents prisonniers.

Il est recommandé de participer au développement d'actions de soutien à la parentalité avec les acteurs œuvrant dans ce domaine en direction de tous les parents.

Il est recommandé de porter une attention particulière aux relations avec les établissements scolaires et de formation professionnelle afin qu'ils prennent en compte les spécificités de l'exercice de l'autorité parentale pour les enfants placés.

Une structure associative de placement familial a proposé à la directrice d'une école primaire de devenir membre de son conseil d'administration.

3 2 Créer des espaces de rencontres

La vie institutionnelle offre des occasions (journées portes ouvertes, fêtes, expositions, etc.) d'ouvrir ses portes et de rassembler parents, enfants et acteurs de l'environnement : famille élargie, tuteurs et tiers délégataires, enseignants, commerçants, autres institutions, magistrats, associations sportives et de loisirs.

La mise en relation directe facilite les échanges et place les parents dans une situation de parité avec les autres acteurs.

Il est recommandé d'organiser de tels espaces de rencontres, afin de construire ou renforcer les liens sociaux. Ces rencontres permettent aussi l'évolution des représentations sur les parents d'enfants placés.

3 3 Construire des références communes

Les pratiques en matière d'exercice de l'autorité parentale se déclinent en fonction de règles institutionnelles qu'il est intéressant de questionner et d'enrichir en les confrontant à celles d'autres institutions voisines et complémentaires.

Il est recommandé d'initier ou de participer à un travail de réflexion et de construction de références communes avec l'ensemble des acteurs d'un territoire. Ce travail vise à renforcer la cohérence des modalités de l'exercice de l'autorité parentale et peut contribuer à la résolution de problèmes que chacun rencontre dans son activité quotidienne, notamment dans les situations particulièrement complexes comme celles où les parents ont des problèmes de santé mentale.

3 4 Inscrire la structure dans un dispositif d'interventions diversifiées

Il est recommandé que la structure participe à un travail de diversification des modalités d'intervention et des dispositifs sur le territoire.

Cette diversification rend possible la modulation des placements et de ce fait la progression de l'implication des parents au regard de l'exercice de l'autorité parentale.

Dans plusieurs départements, la diversification des modalités de prise en charge permet de mettre en place des formules de retour progressif de l'enfant dans sa famille.

Annexes

Annexe 1 | Éléments pour l'appropriation de la recommandation

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles constituent un outil de dialogue, de responsabilité, destiné à une mise en œuvre ajustée selon les besoins et le contexte de chaque structure.

Ainsi, les pratiques relatives à « *l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* » présentées dans ce document ne sont pas une liste exhaustive d'exigences.

Des éléments de droit sont cependant rappelés.

Les pratiques professionnelles présentées constituent des points d'appui et des repères pour chaque établissement ou service et sont destinées à une mise en œuvre adaptée selon les publics accueillis et les missions des structures. Elles doivent permettre, *in fine*, d'améliorer la qualité de l'accueil et de personnaliser l'accompagnement.

Considérant le nombre important de pratiques présentées et la densité de cette recommandation, son appropriation ne peut qu'être progressive.

A partir de la **distinction de deux niveaux de l'intervention professionnelle**, la réflexion pourrait s'appuyer sur la trame de questionnement suivante :

➤ Éléments d'organisation

Différentes questions peuvent permettre un état des lieux et un repérage des points forts, des éléments qui interrogent les pratiques actuelles et de ceux qui permettraient, le cas échéant, de les améliorer :

- quelles sont les modalités d'accueil des parents ?
- comment sont organisées la communication et les relations avec les parents ?
- comment les enfants sont-ils accompagnés dans leur compréhension des rôles et places de chacun ?
- quelles sont les modalités de travail d'équipe et de formation continue des professionnels ?
- quels sont les outils et les pratiques « génériques » mis en place pour permettre et faciliter l'exercice de l'autorité parentale ?

Des axes d'amélioration peuvent être identifiés en distinguant ce qui est facilement modifiable, ce qui est prioritaire, ce qui pourrait donner lieu à un plan d'action.

↳ Éléments de personnalisation

Deux types de questionnements peuvent être envisagés :

- quelles ont été les pratiques professionnelles adoptées à l'égard d'un enfant déjà accueilli dans la structure au regard des éléments proposés par la recommandation ?

A titre d'exemples :

- *Comment le projet personnalisé a-t-il été co-construit ?*
- *Comment l'intervention de suppléance a-t-elle été adaptée ?*
- *Comment a été mise en place la participation des parents aux instances concernant leur enfant ?*
- *Quelles modalités spécifiques de participation des parents sur les questions de scolarité, de santé ?*

- lors de l'accueil d'un nouvel enfant ou face à une situation inédite apparaissant dans la pratique quotidienne, quels sont les éléments apportés par la recommandation qui vont permettre d'anticiper l'action à mettre en œuvre ?

A titre d'exemples :

- *Comment gérer un désaccord sur une décision engageant l'avenir de l'enfant ?*
- *Que mettre en place pour faciliter un droit de visite et d'hébergement ?*

Il s'agit d'alterner les types d'aller-retour entre la pratique et la recommandation. La réflexion s'opère à partir de l'existant ou au contraire, il s'agit d'une situation nouvelle qui déclenche la référence aux points de repère proposés par la recommandation.

➤ Assistance éducative et autorité parentale

Article 375-7 du code Civil :

« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. »

➤ Droit de visite et d'hébergement

Ainsi, seul le juge peut fixer la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement. Seules les conditions d'exercice de ces droits peuvent être confiées à la structure et aux parents qui les détermineront conjointement.

Également, seul le juge peut décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par la structure à qui l'enfant est confié.

Article L.223-3-1 du code de l'Action sociale et des familles :

« Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code Civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du document prévu à l'article L.223-1 du présent code. Ce document lui est adressé. Il est saisi de tout désaccord. »

➤ Projet pour l'enfant

Article L.223-1 du code de l'Action sociale et des familles :

« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L.223-3-1, transmis au juge. »

➤ Santé de l'enfant

L'admission en établissement de santé

Art. R.1112-34 du code de la Santé publique :

« L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire.

L'admission d'un mineur, que l'autorité judiciaire, statuant en matière d'assistance éducative ou en application des textes qui régissent l'enfance délinquante, a placé dans un établissement d'éducation ou confié à un particulier, est prononcée à la demande du directeur de l'établissement ou à celle du gardien.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, lorsque aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance. »

Accord et information

Les parents doivent donner leur **accord** pour tout acte médical, de prévention, d'investigation ou de traitement nécessaire à la santé de l'enfant.

Article 16-3 du code Civil :

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. (...) »

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

Aussi doivent-ils recevoir du médecin les **informations** nécessaires et complètes, concernant notamment leur utilité, leur urgence éventuelle, les conséquences prévisibles en cas de refus.

Article L.1111-2, al.8-5 du code de la Santé publique :

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés (...). »

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L.1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle. »

Autorisation de traitement et d'opération

En cas de refus des parents, hors le cas d'urgence, il ne peut être procédé à aucune intervention. Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risque d'être compromise par le refus du représentant légal, le médecin peut saisir le procureur de la République.

En cas d'urgence et à défaut de l'autorisation du représentant légal du mineur, le médecin doit agir dans l'intérêt de l'enfant et lui donner les soins qui s'imposent.

Article R.1112-35 du code de la Santé publique :

« Sous réserve des dispositions de l'article L.1111-5, si lors de l'admission d'un mineur il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération ne pourrait en cas de besoin être obtenue à bref délai de ses père, mère ou tuteur légal en raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération. »

Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner une autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.

En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence.

Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent. »

Article L.1111-4 du code de la Santé publique :

« Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. »

Le droit du mineur au secret

Article L.1111-5 al.1 du code de la Santé publique :

« Par dérogation à l'article 371-2 du code Civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. »

L'article L.1111-5 du code de la Santé publique a vocation générale à s'appliquer à tout acte médical.

Les interruptions volontaires de grossesse et l'accès à la contraception relèvent de lois spécifiques :

Article L.2212-7 du code de la Santé publique :

« (...) Si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le représentant légal soient consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien mentionné à l'article L.2212-4.

Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée, présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix. (...) »

Article L.5134-1 du code de la Santé publique :

« Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. »

➤ **Sécurité sociale**

L'article L.111-5 al.2 du code de la Santé publique prévoit que les mineurs « dont les liens de famille sont rompus » sont autonomes en matière de santé. Aussi les mineurs confiés aux services de l'ASE ou de la PJJ doivent être affiliés à la CMU, uniquement quand il est impossible de faire jouer la protection sociale de leurs parents (Circulaire DSS/2A n°99-701 du 17 décembre 1999 relative à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle – Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarités n°99/52).

Annexe 3 Principaux éléments bibliographiques³³

Placement et parentalité

Ouvrages

- Aide à toute détresse Quart Monde. *Précieux enfants, précieux parents*. Paris : ATD Quart Monde, 2003. 230 p.
- AUSLOOS, G. *La compétence des familles. Temps, chaos, processus*. Paris : Erès, 2007. 173 p.
- Association nationale des placements familiaux. *Le placement familial ou la parentalité en tensions*. Paris : L'Harmattan, 1997. 182 p.
- BASS, D., STEFANOFF M. *Mélodrame et mélo-dit de la séparation de l'enfant objet des dysfonctionnements de sa famille*. Paris : Erès, 2007. 219 p. Recherches du Grape.
- BERGER, M. *L'échec de la protection de l'enfance*. Paris : Dunod, 2003. 252 p.
- DAVID, M. *Enfants, parents, famille d'accueil, un dispositif de soins : l'accueil familial permanent*. Paris : Erès, 2006. 115 p.
- DURNING, P. *Education familiale, acteurs, processus et enjeux*. 3^{ème} éd. Paris : L'Harmattan, 2006.
- GABEL, M. (sous la dir. de), JESU, F., MANCIAUX, M. *Bientraitances : mieux traiter familles et professionnels*. Paris : Ed. Fleurus, 2000. 460 p.
- GREVOT, A. *Voyage en protection de l'enfance. Une comparaison européenne*. Vaucresson : CNFE-PJJ, 2001. 327 p.
- HOUZEL, D. (sous la dir. de), DAYAN, J., BÉDUE-AMORIS, R., et al. *Les enjeux de la parentalité*. Ramonville saint-Agne : Erès, 2007. 200 p.
- HOUZEL, D., MERMET, G., GIRODET, D. *Placements et parentalité*. Paris : Afirem, 2001. 79 p.
- RENOUX, M-C. *Réussir la protection de l'enfance*. Paris : Les éditions de l'Atelier, 2008. 252 p.
- SELLENET, C. *La parentalité décryptée. Pertinence et dérives d'un concept*. Paris : L'Harmattan, 2007. 188 p.

Articles

- CHOQUET, L.-H. L'accompagnement à la fonction parentale : un traitement familial des familles. Synthèse et analyse critique des rapports des associations ; La parentalité, une action de citoyenneté. Une synthèse des travaux récents sur le lien familial et la fonction parentale (1993-2004) de Martine Boisson et Anne Verjus. *Sociétés et jeunesse en difficulté*, printemps 2008, n°5.
- FABLET, D. L'émergence de la notion de parentalité en milieu(x) professionnel(s). *Sociétés et jeunesse en difficulté*, printemps 2008, n°5.

³³ La bibliographie complète est disponible sur le site www.anesm.sante.gouv.fr.

Aspects juridiques de l'autorité parentale

Ouvrages

- BICHWILLER, J.-P., BREUGNOT, P. MÉTAYER, K. *Réforme de la protection de l'enfance : du droit aux pratiques*. Nanterre : Editions Législatives, 2007. 166 p.
- BOULANGER, F. *Autorité parentale et intérêts de l'enfant. Histoire, problématique, panorama comparatif et international*. Paris : Edilivre, 2008. 400 p.
- Dictionnaire permanent Action sociale, Etude, *Autorité parentale*, Editions législatives.
- FOSSIER, T. *L'autorité parentale*. Paris : ESF, 2008.
- HUYETTE, M. *Guide de la Protection Judiciaire de l'Enfant*. 4^{ème} éd. Paris : Dunod, 2009. 536 p.
- JANVIER, R., MATHO, Y. *Mettre en œuvre le droit des usagers dans les établissements d'action sociale*. 3^{ème} éd. Paris : Dunod, 2004. 344 p. Coll. Action sociale.
- Le Fil d'Ariane, VERDIER, P. *Mon enfant est placé, j'ai des droits*. Aulnay-Sous-Bois : Association Le Fil d'Ariane, 2001. 61 p.
- LHUILLIER, J.-M. *Aide sociale à l'enfance. Guide pratique*. 9^{ème} éd. Paris : Berger-Levrault, 2009. 302 p.
- LHUILLIER, J.-M. *La protection de l'enfance*. Supplément ASH, décembre 2007.
- LHUILLIER, J.-M. *Le droit des usagers dans les établissements et les services sociaux et médico-sociaux*. 3^{ème} éd. Rennes : Presses de l'EHESP, 2007. 239 p.
- NAVES, P. (sous la dir. de), RABIN-COSTY, G., BRIAND C., et al. *La réforme de la protection de l'enfance - Une politique publique en mouvement*. Paris : Dunod, 2007. 294 p.
- RAYMOND, G. *Droit de l'enfance et de l'adolescence*. Paris : Litec, 2006. 452 p.
- ROSENCZVEIG, J.-P. *Le dispositif français de protection de l'enfance*. Paris : Edition Jeunesse et droit, 2005. 1483 p.
- VERDIER, P. *L'autorité parentale : le droit en plus*. Montrouge : Bayard, 1993. 121 p.
- VERDIER, P., NOE, F. *Le guide de l'aide sociale à l'enfance*. 6^{ème} éd. Paris : Dunod, 2008. 525 p.

Pratiques professionnelles

Ouvrages

- Association nationale des placements familiaux. *Le placement familial : Conflits de légitimité ? Droit des usagers, autorité parentale, protection de l'enfance*. Paris : L'Harmattan, 2003. 271 p.

- BOUTANQUOI, M., MINARY, J.-P. *La qualité des pratiques en protection de l'enfance*. Paris : ministère de la Solidarité, 2005. 119 p.
- BOUTIN, G., DURNING, P. *Les interventions auprès des parents. Innovations en protection de l'enfance et en éducation spécialisée*. Paris : Dunod, 1999. 201 p.
- CORBILLON, M. (sous la dir.) *Suppléance familiale : Nouvelles approches, nouvelles pratiques*. Vigneux : Matrice, 2001. 241 p.
- DAVID, M. *Le placement familial : de la pratique à la théorie*. 5^{ème} éd. Paris : Dunod, 2004. 472 p.
- DELENS-RAVIER, I. *Le placement d'enfants et les familles. Recherche qualitative sur le point de vue des parents d'enfants placés*. Paris : Jeunesse et Droit, 2001. 172 p.
- DURNING, P. *Le partage de l'action éducative entre parents et professionnels*. Vaucresson : CNFE-PJJ, 1999. 93 p.
- DURNING, P. *Education et suppléance familiale en internat*. Vanves : CTNERHI, 1986. 140 p.
- FABLET, D. *Suppléance familiale et interventions socio-éducatives. Analyser les pratiques des professionnels de l'intervention socio-éducative*. Paris : L'Harmattan, 2005. 245 p.
- FUSTIER, P. *Le travail d'équipe en institution*. Paris : Dunod, 2004. 216 p.
- GERMAIN, J.-G. *Un enfant entre deux familles*. Montréal : Sciences et culture, 2000. 170 p.
- Ministère de la Santé et des solidarités. *Accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé*. Paris : ministère de la Santé et des solidarités, 2007. 37 p. Coll. Guide pratique protection de l'enfance.
- RUHAUD, B. *Accueil familial et gestion de l'autorité parentale*. Paris : L'harmattan, 1998. 254 p.

Articles

- AFQUIR, A. Evolution de la prise en charge des enfants en Mecs. *Vie Sociale*, 2008, n°2, pp. 37-43.
- ARENES, J. Les Mecs à l'heure de la réforme de la protection de l'enfance - Enjeux majeurs et nouvelles logiques d'actions. *Cahiers de l'Actif*, janvier-février 2007, n°368/369, pp. 17-26.
- BATIFOULIER, F. Ouvrir un avenir aux Mecs. Prendre la mesure des enjeux pour refonder. *Cahiers de l'Actif*, janvier-février 2007, n°368/369, pp. 11-16.
- BOUTANQUOI, M. Parentalité et pratiques professionnelles : des interrogations. *Sociétés et jeunesse en difficulté*, printemps 2008, n°5.
- BOUYX, A., VOGELWEITH, A. Autorité parentale et aide sociale à l'enfance. *Enfance & Psy*, 2003, n°22, pp. 38-44.

- BRIZAIS, R. Le placement en Mecs face au dilemme : Protéger l'enfant ou la famille. *Cahiers de l'Actif*, janvier-février 2007, n°368/369, pp. 77-86.
- CHAPPONAIS, M. Les Mecs et le bon usage de la séparation. *Cahiers de l'Actif*, janvier-février 2007, n°368/369, pp. 87-98.
- CHENET, G. Les internats à l'épreuve de loi de 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale. *Journal du droit des jeunes*, 2004, n°236, pp. 19-23.
- CHRETIEN, J. Les parents face à la séparation : le point de vue des parents dans les situations où leur enfant est orienté dans un dispositif de suppléance (internat ou famille d'accueil). *Sauvegarde de l'enfance* 56 (2) : 95-112, 2001.
- CORBILLON, M., DULÉRY, A., MACKIEWICZ, M-P. La participation des familles dans un dispositif de suppléance familiale. *La revue internationale de l'éducation familiale*, 1997, vol. 1, n°2, pp. 61-75.
- COTE, C. Conférence sur les fonctions et les compétences parentales : ce qu'elles sont, comment les identifier, et comment les supporter dans l'intervention. *Père et mère : les deux font la paire. Rôles et responsabilités parentaux*. In : Regroupement d'établissements de santé et de services sociaux, région Saguenay-Lac-Saint-Jean (8^{ème} journée pédopsychiatrique régionale du Pavillon Roland-Saucier, Chicoutimi, 27 octobre 2000), 25 p.
- DAVIDSON, C. Autorité parentale dans la famille et autorité dans le cadre de l'assistance éducative : une histoire de respect. *Dialogue*, 2004, n°165, pp. 23-32.
- DANIEAU-KLEMAN, C., DUGUE, E. Directeur de service à la PJJ. « Une position au cœur des tensions de l'institution ». *Les cahiers dynamiques*, avril 2006, n°38, pp. 4-7.
- DOUCET-DAHLGREN, A.-M. Quelles modalités de coopération entre les professionnels et les familles dans le cadre du placement d'un enfant en établissement. *Vie sociale*, 2008, n°2, pp. 31-35.
- DUBASQUE, D. Le travail social face à la parentalité. *Lien social*, août 2000, n°541, pp. 4-11.
- DUFOURCQ, B. Genèse d'un projet In : Institut de formation de recherche et d'évaluation des pratiques médico-sociales (Paris, 25-26 novembre 2002). *Vulnérabilités et compétences des parents*. Paris : Fondation de France, novembre 2004. 50 p.
- EUILLET, S., ZAUCHE-GAUDRON, C. Des parents en quête de parentalité. L'exemple des parents d'enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance. *Sociétés et jeunesse en difficulté*, printemps 2008, n°5.
- GREVOT, A. La question de l'aide à l'évolution des parents en parallèle à l'accueil de l'enfant. *Journal du droit des jeunes*, novembre 2002, n°219.
- GUERDAN, V. Les défis d'une formation des professionnels au travail avec les familles. *Cahiers de l'Actif*, janvier-avril 2004, n°332/333/334/335, pp. 47-60.

- LOUBAT, J.-R. La dynamique du partenariat avec les parents et les familles. Un changement de mentalité. *Cahiers de l'Actif*, janvier-avril 2004, n°332/333/334/335, pp. 11-18.
- PAGEAUD, S. Aider les familles en respectant l'autorité parentale. *Actualités sociales hebdomadaires*, mars 2002, pp. 25-26.
- PELLETIER, S. Les exercices de l'autorité parentale. *Journal du droit des jeunes*, novembre 2003, n°229 pp. 33-36.
- RAYMOND, G. L'autorité parentale sous contrôle ? *Enfance & Psy*, 2003, n°22, pp. 25-37.
- SELLENET, C. Coopérer avec les parents en protection de l'enfance. Coopération, coéducation entre parents et professionnels de la protection de l'enfance. *Vie sociale*, 2008, n°2, pp. 15-30.
- SELLENET, C. Droit des parents et déni des droits en matière d'accueil et de soins à leur enfant. *Empan*, 2003, n°49, pp. 90-97.
- SELLENET, C. Effets des interventions du travail social sur la parentalité. *Lien social*, août 2000, n°541, p.5.
- SITA, C. Le travail social et éducatif en direction des familles des enfants placés. Une recherche en Italie. *Sociétés et jeunesse en difficulté*, printemps 2008, n°5.
- TREMINTIN, J. En Belgique la protection de l'enfance mise sur la négociation. *Lien social*, décembre 2005, n°776.
- TREMINTIN, J. Rupture ou maintien de liens. Les professionnels entre protection de l'enfant et droit des familles. *Lien Social*, juin 2003, n°669, pp. 4-10.
- VAILLANT, M., BENLOULOU, G. Soutenir la fonction parentale ce n'est pas soutenir les parents. *Lien Social*, octobre 2004, n°727.

Recherches, études

- Observatoire départemental des Vosges. *Les parents de mineurs accueillis en établissement : quelles modalités d'implication dans les décisions afférentes à leur enfant durant le placement ?* Conseil général des Vosges, novembre 2005. 37 p.
- SAINT-JACQUES, M.-C., LESSARD, G., BEAUDOIN A., et al. *Les pratiques d'implication parentale dans l'intervention en protection de l'enfance*. Québec : Institut universitaire sur les jeunes en difficulté, Centre jeunesse de Québec, 2000. 109 p.

Rapports et autres références

- BLOCHE, P., PÉCRESE V. *Rapport au nom de la mission sur la famille et les droits de l'enfant*. Rapport n°2832. Paris : Assemblée Nationale, 2006. 1036 p.
- Groupe « Travail éducatif sous mandat judiciaire en direction des familles ». *Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire*. Paris : ministère de la Justice, 2003. 217 p.
- NAVES, P., CATHALA, B., DEPARIS, J.-M. (coll.) *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*. Paris : ministère de l'Emploi et de la solidarité, juin 2000. 103 p.
- NAVES, P., OUI, A., BRIAND, C. *Pour et avec les enfants et adolescents, leurs parents et les professionnels : contributions à l'amélioration du système français de protection de l'enfance et de l'adolescence*. Paris : ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées, 2003. 355 p.
- Observatoire national de l'enfance en danger. *Deuxième rapport annuel au parlement et au gouvernement de l'Observatoire national de l'enfance en danger*. Paris : Oned, décembre 2006. 100 p.
- ROMEO, C. *L'évolution des relations parents-enfants-professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance*. Paris : ministère délégué à la Famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, 2001. 79 p.
- Conseil de l'Europe. *Recommandation Rec (2005)5 du Comité des ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution*. Adoptée le 16 mars 2005.
- Conseil de l'Europe. *Recommandation Rec (2006)19 du Comité des ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive*. Adoptée le 13 décembre 2006.

L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm)

Créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'Anesm est née de la volonté des pouvoirs publics **d'accompagner les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans la mise en œuvre de l'évaluation interne et externe**, instituée par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Installée en mai 2007, l'Agence, dirigée par **Didier Charlanne**, nommé par décret du Président de la République du 26 avril 2007, a succédé au Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale.

Ses missions

L'Anesm a pour mission d'habilitier les organismes chargés de l'évaluation externe et d'assurer le suivi de l'évaluation interne et externe réalisées au sein des établissements et services qui accueillent des personnes vulnérables âgées, handicapées, enfants et adolescents en danger et personnes en situation d'exclusion. Elle intervient en appui de leur démarche pour :

- favoriser et promouvoir toute action d'évaluation ou d'amélioration de la qualité des prestations délivrées dans le domaine social et médico-social ;
- valider, élaborer ou actualiser des procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles et les diffuser ;
- définir et mettre en œuvre la procédure d'habilitation des organismes extérieurs chargés de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Son fonctionnement

L'Agence a été constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public entre l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et onze organismes représentant les établissements sociaux et médico-sociaux.

Elle est dotée de :

- *une instance de gestion*
 - le **Conseil d'administration** qui valide le programme de travail et le budget.

- *deux instances de travail*
 - le **Conseil scientifique** composé de 15 personnalités reconnues, apporte une expertise, formule des avis d'ordre méthodologique et technique et veille à la cohérence, l'indépendance et la qualité scientifique des travaux de l'Agence ;
 - le **Comité d'orientation stratégique** est composé de représentants de l'Etat, d'élus, d'usagers, de collectivités territoriales, de fédérations, de directeurs d'établissements, de salariés, d'employeurs... Instance d'échange et de concertation, il participe à l'élaboration du programme de travail de l'Agence.

Parmi ses travaux

Quatorze **recommandations de bonnes pratiques professionnelles** disponibles sur www.anesm.sante.gouv.fr :

- « *L'expression et la participation des usagers dans les établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale* » ;
- « *La mise en œuvre de l'évaluation interne dans les établissements et services visés par l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles* » ;
- « *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* » ;
- « *Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées* » ;
- « *Les conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses* » ;
- « *L'ouverture de l'établissement* » ;
- « *Les attentes de la personne et le projet personnalisé* » ;
- « *Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance* » ;
- « *L'accompagnement des personnes atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social* » ;
- « *La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles* » ;
- « *Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile* » ;
- « *Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement* » ;
- « *Pour un accompagnement de qualité des personnes souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement* » ;
- « *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* ».

Deux **enquêtes nationales** relatives à l'évaluation interne des établissements et services également disponibles sur le site.